



Madame, monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 modifiée et l'article 8 du décret du 23 décembre 2004 modifié, la première inscription / extension d'un expert sur une liste de cour d'appel, est soumise à l'avis motivé de l'assemblée générale siégeant au mois de novembre.

L'article 6 du décret du 23 décembre 2004 prévoit que la demande d'inscription devra être assortie de tous documents permettant d'évaluer :

- 1- Indication de la ou des rubriques ainsi que de la ou des spécialités dans lesquelles l'inscription est demandée
- 2- Indication des titres ou diplômes du demandeur, de ses travaux scientifiques, techniques et professionnels, des différentes fonctions qu'il a remplies et de la nature de toutes les activités professionnelles qu'il exerce avec, le cas échéant, l'indication du nom et de l'adresse de ses employeurs ;
- 3- Justification de la qualification du demandeur dans sa spécialité ;
- 4- Le cas échéant, indication des moyens et des installations dont le candidat peut disposer.

LA CONSTITUTION DU DOSSIER

En raison des courts délais impartis pour instruire les dossiers et des moyens dont il dispose, le service des experts ne sera pas en mesure de réclamer les pièces manquantes pour compléter les dossiers.

Votre demande d'inscription doit, impérativement être adressé :

- **en deux exemplaires**
- **par lettre recommandée avec accusé de réception (ou déposée contre récépissé), avant le 1er mars 2023**
- **au procureur de la République - Service des experts- du tribunal judiciaire dans le ressort duquel vous exercez votre activité professionnelle principale (pour les traducteurs voir aussi l'article 10 du décret du 23 décembre 2004), accompagnée d'une lettre retraçant de manière synthétique le bilan de votre activité d'expert**

Dans le cadre de l'instruction des dossiers confiés au procureur de la République par les articles 6, 7 et 10 du décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires il sera fait retour des dossiers qui ne viseront pas une des spécialités de la nomenclature et/ou dont le cachet de la poste ne sera pas antérieur au 1er mars.



Vous trouverez, ci-dessous mentionnées, les adresses postales et électroniques des différents parquets du ressort. Votre enveloppe devra être libellée de la façon suivante :

Madame ou Monsieur le Procureur de la République

Service des Experts

Tribunal Judiciaire de ...

Adresses postales	Adresse électronique
TJ de Bar-Le-Duc – 27 place Saint-Pierre 55000 Bar-le-Duc	sec.pr.tj-bar-le-duc@justice.fr
TJ d'Epinal – 7 place Edmond Henry 88026 Epinal	sec.pr.tj-epinal@justice.fr
TJ de Nancy – Rue général Fabvier 54035 Nancy	civil.pr.tj-nancy@justice.fr
TJ de Val-de-Briey – 4 rue du Maréchal Foch 54150 Val de Briey	sec.pr.tj-val-de-briey@justice.fr
TJ de Verdun – Place Saint-Paul 55100 Verdun	sec.pr.tj-verdun@justice.fr

Si vous souhaitez, outre votre réinscription, être inscrit dans une autre spécialité (demande d'extension), il vous appartient de déposer, avant le 1er mars 2023, un dossier d'inscription initiale auprès du procureur de la république en plus du dossier de réinscription.

Pour tous renseignements complémentaires, je vous prie de bien vouloir solliciter, en premier lieu, le président de la compagnie dont vous dépendez.

P.J. :

- dossier de réinscription
- textes législatifs et réglementaires
- nomenclature

**DEMANDE D'INSCRIPTION/EXTENSION SUR LA LISTE DES EXPERTS JUDICIAIRES PRES LA COUR
D'APPEL DE NANCY**

À adresser au procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel le candidat a sa résidence ou son siège social, accompagnée d'une lettre de motivation avant le 1^{er} mars 2023

• **1^{ère} demande :**

OUI (*1^{ère} candidature*)

NON (préciser les années des précédentes demandes – joindre la copie de la dernière décision de rejet de la candidature) (*renouvellement de candidature*)

Extension d'inscription : (préciser la ou les spécialités dans lesquelles le candidat est déjà inscrit et année d'inscription)

I. IDENTITE DU CANDIDAT :

I.A : Personne physique

Nom de naissance :

Nom d'usage, si différent du nom de naissance (**celui qui apparaîtra sur la liste**) :

Prénoms :

Date de naissance :/...../.....

Lieu naissance :

Département ou pays de naissance :

Nationalité :

Profession :

I.B : Personne morale

Nom / Dénomination sociale :

Représentant légal :

N° d'immatriculation :

Mis à jour le 09.01.2023

II. Coordonnées du candidat

II.A : Coordonnées professionnelles (ces coordonnées seront diffusées dans l'annuaire) :

Adresse complète de l'activité **professionnelle** principale :
.....

N° de téléphone professionnel :

N° portable :

Adresse mail professionnelle :

II.B : Coordonnées personnelles

Domicile **personnel** (représentant légal pour les personnes morales)
.....
.....

N° de téléphone personnel :

Adresse mail :

III. SPECIALITE(S) DANS (LA) OU LESQUELLES L'INSCRIPTION EST DEMANDEE

(Au risque d'un rejet de la demande, se référer obligatoirement à la nomenclature du 5 décembre 2022 jointe en page 6 en précisant impérativement le code)

➤ Branches :

➤ Rubriques :

➤ Spécialité(s) :

IV. LE CANDIDAT A-T-IL DÉJÀ ÉTÉ INSCRIT SUR UNE LISTE D'EXPERTS JUDICIAIRES?

OUI

Si OUI, précisez :

- La cour d'appel :
- Date et durée d'inscription :
- Juridiction concernée :
- Spécialité(s) dans la ou lesquelles vous étiez inscrit(e) :
.....
.....
- Date du retrait ou de la radiation ou de la non réinscription (joindre la copie de la décision) :

NON

Si non, le candidat a-t-il cependant déjà été commis pour des missions d'expertises judiciaires :
.....

Dans l'affirmative, par quelles juridictions ? à quelles dates ? pour quel type de missions ?
.....
.....

V. DIPLÔMES OU TITRES UNIVERSITAIRES, TRAVAUX SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES OU PROFESSIONNELS:

V.A : Diplômes, titres universitaires obtenus (joindre la photocopie des diplômes, leur équivalence et, le cas échéant, leur traduction par un expert assermenté s'ils ont été délivrés par des institutions étrangères, indiquer les années d'obtention) :

.....
.....
.....
.....

V.B : Travaux scientifiques, techniques ou professionnels (joindre justifications des travaux)

.....
.....
.....
.....

VI. ACTIVITES PROFESSIONNELLES EXERCEES DANS LA SPECIALITE DEMANDEE (Préciser le degré de qualification ainsi que les périodes d'exercice)

Pour son compte personnel :

.....
.....
.....

Pour le ou les employeurs (préciser lesquels, avec leurs adresses et les dates d'emploi) :

.....
.....
.....

VII. AUTRES ACTIVITES PROFESSIONNELLES EXERCEES PAR LE CANDIDAT (les décrire et préciser le cas échéant le nom et l'adresse des employeurs) :

Pour son compte personnel :

.....
.....
.....

Pour le ou les employeurs (préciser lesquels, avec leurs adresses et les dates d'emploi) :

.....
.....
.....

VIII - FONCTIONS OU ACTIVITES EXERCEES PAR AILLEURS :

.....
.....
.....

IX. INDICATIONS DES MOYENS ET DES INSTALLATIONS DONT LE CANDIDAT PEUT DISPOSER POUR L'EXERCICE DE SA PROFESSION :

.....
.....
.....

X. AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION :

- Services civique et militaire :
- Distinctions et décorations :
- Divers :



Arrêté du 5 décembre 2022 relatif à la nomenclature prévue à l'article 1er du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004

NOR : JUSC2233882A

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2022/12/5/JUSC2233882A/jo/texte>

JORF n°0284 du 8 décembre 2022

Texte n° 19

Version initiale

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires, notamment son article 1er,
Arrête :

Article 1

Les listes d'experts prévues à l'article 1er du décret du 23 décembre 2004 susvisé sont dressées par les cours d'appel et par la Cour de cassation conformément à la nomenclature suivante, qui se divise en branches (ex. : A.), rubriques (ex. : A.1.) et spécialités (ex. : A.1.1.) :

A. - Agriculture - Agro-alimentaire - Animaux - Forêts

Pour être plus amplement informés, les magistrats peuvent se référer à l'annuaire national des experts développé par le Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ) qui répertorie des informations plus précises sur le profil, l'expérience et les spécialités de l'expert.

A.1. Agriculture.

A.1.1. Applications de produits phytopharmaceutiques, matières fertilisantes et supports de culture.

Application de produits phytopharmaceutiques par voie terrestre - Traitement des semences, des plants, des bulbes, des denrées stockées - Application des matières fertilisantes et des supports de culture.

A.1.2. Foncier rural.

Bornage - Voies d'accès - Remembrement des parcelles - Catégories du foncier rural - Servitudes et urbanisme. (Bornage : voir C.16. - Voiries : voir C.4.3.)

Baux ruraux : calculs d'amélioration foncière et culturale - Révision de fermage - Etat des lieux.

A.1.3. Constructions et aménagements ruraux. (Bâtiments : voir C.2.1.)

Equipements agricoles (dont équipements d'énergies alternatives) - Estimations des haras et établissements équestres.

A.1.4. Economie et gestion agricoles - Fonds agricoles.

Evaluation des exploitations agricoles - Parts sociales.

A.1.5. Estimations foncières agricoles.

Bâties et non bâties - Exportations et évictions - Successions - Estimations.

A.1.6. Hydraulique agricole et rurale.

Gestion de l'eau - Réseaux et équipements - Voiries - Droits d'eau. (Réseaux et travaux hydrauliques : voir C.4.8.)

A.1.7. Matériel et technique agricole. (Matériel à motorisation thermique : voir E.7.9.)

Estimation de matériel agricole - Préparation et conduite des cultures - Applications des intrants agricoles - Récoltes et post-récoltes - Transport et manutention - Stockage.

A.1.8. Productions de grandes cultures et de cultures spécialisées.

Cultures annuelles, pluriannuelles et pérennes - Pédologie et agronomie - Productions de semences, de plants, de bulbes.

A.2. Agro-alimentaire. (Bâtiments : voir C.2.)

Contrôles qualitatifs et analyses - Ingénierie, normes - Ouvrages et équipements (matériels et installations) - Produits alimentaires et leurs transformations - Emballages et conditionnements - Stockage et transport - Modes de conservation, traçabilité - Restauration collective - Tables gastronomiques - Gîtes ruraux.

A.3. Aménagements et équipements de l'espace rural.

Espaces naturels - Biodiversité - Zonages - Préservation et protections des milieux naturels - Flore et habitats naturels.

A.4. Animaux autres que d'élevage.

Animaux de compagnie et de sport - Courses et concours - Etablissements et sports équestres - Haras - Estimations.

A.5. Aquaculture.

Productions en eaux douces et de mer - Médecine, élevage, bien-être et transport des poissons - Estimations.

A.6. Biotechnologies.

Equipements, procédés, fermentation - Produits des biotechnologies - Emballages et conditionnements des produits de biotechnologies.

A.7. Elevage.

Productions animales et reproduction - Equipements, produits et habitat pour l'élevage - Estimations. (Bâtiments : voir C.2.) (Architecture du paysage : voir C.2.3.)

A.8. Horticulture.

Arboriculture fruitière et ornementale - Maraichage - Floriculture et décoration florale - Espaces verts, parcs et aménagements paysagers - Matériels d'horticulture.

A.9. Risques climatiques et météorologiques.

Neige - Avalanches - Tornades - Submersions.

A.10. Nuisances - Pollutions agricoles et dépollutions. (voir I.1. et I.7.)

Equipements et procédés - Etudes d'impact - Toxicologie non médicale - Energies alternatives.

A.11. Pêche - Chasse - Faune sauvage vertebrée et invertebrée.

A.11.1. Armement - Accastillage - Matériels et équipements pour la pêche et pour la chasse.

A.11.2. Dégâts de gibier.

A.11.3. Estimations.

A.11.4. Peuplements et équilibres cynégétiques - Estimations.

A.12. Sylviculture.

Estimation et gestion - Semis, pépinières et plantations - Travaux et exploitations forestières - Sciage et produits forestiers -

Restauration des terrains par plantations - Transports des vins et des alcools - Etat sanitaire.

A.13. Viticulture et œnologie.

A.13.1. Distillation, élaboration des liqueurs et des alcools.

A.13.2. Emballage et conditionnement des vins, des liqueurs et des alcools - Matériel de conditionnement des vins, des liqueurs et des alcools.

A.13.3. Estimation et gestion - Exploitation viticole - Matériels de culture de la vigne - Pépinières et plantations - Produits, traitements et protection de la vigne.

A.13.4. Œnologie - Appellations - Dégustations des vins et des alcools - Vinification et assemblages - Fermentations - Analyse des vins et des alcools - Matériel de vinification, de stockage et de préparation des vins et alcools - Transports des vins et des alcools.

A.14. Santé vétérinaire.

A.14.1. Biologie, pharmacologie et toxicologie vétérinaires.

A.14.2. Médecine, chirurgie, élevage, bien-être et transport des animaux de compagnie (chiens, chats, NAC (nouveaux animaux de compagnie)).

A.14.3. Médecine, chirurgie, élevage, bien-être et transport des ruminants (bovins, ovins, caprins, camélidés), des équidés (chevaux, poneys, ânes et croisements) et des porcins.

A.14.4. Médecine, chirurgie, élevage, bien-être et transport des volailles, lapins et gibiers d'élevage.

A.14.5. Médecine, chirurgie, élevage, bien-être et transport de la faune sauvage.

A.14.6. Santé publique, qualité et sécurité des aliments.

B. - Arts - Culture - Communication - Médias

Pour être plus amplement informés, les magistrats peuvent se référer à l'annuaire national des experts développé par le Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ) qui répertorie des informations plus précises sur le profil, l'expérience et les spécialités de l'expert.

B.1. Ecritures.

B.1.1. Documents et écritures.

B.1.2. Paléographie.

B.2. Généalogie successorale.

B.3. Objets d'art et de collection.

B.3.1. Armes anciennes.

B.3.2. Bijouterie, joaillerie, horlogerie, orfèvrerie.

B.3.3. Céramiques anciennes et d'art.

B.3.4. Cristallerie.

B.3.5. Ebénisterie - Marqueterie.

B.3.6. Etoffes anciennes et tissages.

B.3.7. Ferronnerie et bronzes.

B.3.8. Gravures et arts graphiques.

B.3.9. Héraldique.

B.3.10. Livres anciens et modernes.

B.3.11. Lutherie et instruments de musique.

B.3.12. Meubles et mobiliers anciens. (Meubles modernes : voir C.7.1.)

B.3.13. Numismatique et médailles.

B.3.14. Philatélie.

B.3.15. Sculptures.

B.3.16. Tableaux.

B.3.17. Tapisseries et tapis.

B.3.18. Vitraux et vitrerie d'art.

B.3.19. Archéologie.

B.3.20. Art d'Asie et d'Extrême Orient, Art africain, Art océanien, Art américain.

B.3.21. Œuvres d'art dématérialisées NFT.

B.4. Productions culturelles et de communication.

B.4.1. Cinéma, télévision, vidéo, audiovisuel, tous supports médias et plateformes digitales.

B.4.2. Imprimerie.

B.4.3. Musique.

B.4.4. Photographie analogique et numérique - Datation et certification - Attribution - Reconnaissance faciale.

B.4.5. Presse, édition.

B.4.6. Communication, publicité digitale et médias.

B.4.7. Spectacles vivants.

B.4.8. Relations médias, presse, publics.

B.5. Propriété littéraire et artistique.

B.5.1. Gestion des droits d'auteur.

- B.5.2. Gestion des droits voisins.
- B.5.3. Gestion des droits dérivés.
- B.5.4. Gestion des droits à l'image.
- B.5.5. Gestion des droits de reproduction.
- B.6. Sport.
- B.6.1. Activités sportives.
- B.6.2. Matériel et installations sportives. (Bâtiments, gymnases, stades couverts : voir C.2.)

C. - Bâtiment - Travaux publics - Gestion immobilière

Pour être plus amplement informés, les magistrats peuvent se référer à l'annuaire national des experts développé par le Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ) qui répertorie des informations plus précises sur le profil, l'expérience et les spécialités de l'expert.

- C.1. Acoustique, bruits, vibrations.
- C.2. Constructions générales tous corps d'état.
 - C.2.1. Architecture - Ingénierie - Maîtrise d'œuvre.
 - C.2.2. Architecture d'intérieur - Décoration.
 - C.2.3. Architecture du paysage - Espaces verts et de loisirs - Aménagements sportifs extérieurs. (Horticulture : voir A.8.)
 - C.2.4. Coordination de la sécurité et protection de la santé (CSPS).
 - C.2.5. Economie de la construction, valorisation des travaux et métrés.
 - C.2.6. Monuments historiques et patrimoine bâti.
 - C.2.7. Ordonnancement, pilotage, coordination (OPC).
 - C.2.8. Piscines : gros-œuvre, étanchéité, bassins préfabriqués, traitement de l'eau, de l'air, équipements.
 - C.2.9. Urbanisme - Aménagement du territoire - Aménagement et mobilier urbain.
- C.3. Structures.
 - C.3.1. Structures : généralistes.
 - C.3.2. Béton, béton armé, béton précontraint, bétons spéciaux.
 - C.3.3. Charpentes et ossatures bois - Constructions en bois.
 - C.3.4. Constructions métalliques.
 - C.3.5. Etanchéités des parois enterrées, cuvelages.
 - C.3.6. Maçonneries à base de produits industriels ou de matériaux naturels.
 - C.3.7. Structures spéciales, toiles tendues, chapiteaux, structures gonflables, équipements scéniques, structures composites.
- C.4. Génie-civil - Travaux publics.
 - C.4.1. Génie-civil et travaux publics : généralistes.
 - C.4.2. Aménagements portuaires, ouvrages maritimes, travaux sous-marins.
 - C.4.3. Barrages, grands soutènements. (Production d'électricité : voir E.2.1.)
 - C.4.4. Murs de soutènement. (lié avec C.5.1.)
 - C.4.5. Ponts (y compris les abords et fondations).
 - C.4.6. Réseaux de drainage et évacuation des eaux, hydraulique de surface, canaux, retenues.
 - C.4.7. Réservoirs, travaux en lacs et rivières. (Pollutions : voir E.3.)
 - C.4.8. Revêtements de sols extérieurs (pavages, dallages, pierres, panneaux, sols sportifs, plateformes, terrasses et platelages bois...).
 - C.4.9. Terrassements généraux et grands aménagements - Voies ferrées et infrastructures ferroviaires. (Matériel ferroviaire : voir E.7.12.)
 - C.4.10. Voiries, chaussées lourdes et légères.
 - C.4.11. Tunnels : travaux et équipements. (Tunneliers : voir E.7.8. et E.7.9.)
- C.5. Sols.
 - C.5.1. Fondations spéciales : pieux et puits, radiers épais, amélioration des sols, massifs de machines.
 - C.5.2. Géotechnique générale, fondations, confortements, stabilisation des terrains et talus.
 - C.5.3. Hydrogéologie.
 - C.5.4. Mines et carrières.
- C.6. Couverture - Etanchéité y compris accessoires, équipements rapportés, isolation. (Etanchéité des parois enterrées : voir C.3.6.)
 - C.6.1. Couverture - Etanchéité : généralistes.
 - C.6.2. Couvertures métalliques par grands éléments (zinc, acier, cuivre, aluminium, plomb, panneaux composites...).
 - C.6.3. Couvertures par petits éléments (tuiles, ardoises, bardeaux, shingles...).
 - C.6.4. Couvertures régionales (chaume, lauzes, tavaillons...).
 - C.6.5. Etanchéité collée ou coulée, membranes - Toitures paysagères ou aménagées. (Panneaux photovoltaïques et capteurs solaires : voir C.13.1.)
- C.7. Menuiseries, verre dans le bâtiment.
 - C.7.1. Menuiseries intérieures et agencements, meubles modernes.
 - C.7.2. Menuiseries extérieures : bois - acier - aluminium - PVC - composite - ferronnerie.
 - C.7.3. Miroiterie, vitrerie, éléments fixes ou mobiles, décoratifs. (Vitreaux : voir B.3.20.)
 - C.7.4. Murs rideaux et enveloppes vitrées du bâtiment.
- C.8. Revêtements et finitions extérieurs.
 - C.8.1. Bardages, vêtements, bois métal et composites.
 - C.8.2. Enduits, ravalements.
 - C.8.3. Isolation thermique par l'extérieur (ITE).
 - C.8.4. Panneaux scellés, collés ou agrafés, marbrerie de façade.
 - C.8.5. Peintures extérieures, décors. (Revêtements de sol extérieurs : voir C.4.4.)
- C.9. Revêtements et finitions intérieurs.
 - C.9.1. Revêtements et finitions intérieurs : généralistes.
 - C.9.2. Peintures intérieures, vernis, décors.
 - C.9.3. Carrelages muraux, marbrerie.
 - C.9.4. Faux plafonds, plafonds tendus.
 - C.9.5. Faux planchers tous matériaux.

- C.9.6. Parquets.
- C.9.7. Plâtrerie, cloisons, doublages, enduits intérieurs.
- C.9.8. Revêtements de sol coulés, résine.
- C.9.9. Revêtements de sol souples.
- C.9.10. Revêtements de sols durs scellés, collés, coulés.
- C.9.11. Tapisseries, revêtements collés ou tendus.
- C.10. Plomberie - Sanitaire.
- C.10.1. Plomberie, sanitaire : généralistes.
- C.10.2. Assainissement autonome. (Stations d'épuration : voir E.3.5.)
- C.10.3. Distribution de gaz.
- C.10.4. Plomberie, robinetterie, appareils sanitaires.
- C.10.5. Récupération des eaux de pluie, stockage et traitement. (pour la partie publique voir C.15.)
- C.10.6. Réseaux d'eau potable, eaux usées, eaux vannes, eaux pluviales.
- C.11. Polluants du bâtiment.
- C.11.1. Amiante en bâtiment et industrie ou transports.
- C.11.2. Parasites du bois.
- C.11.3. Plomb en bâtiment et industrie ou transports.
- C.11.4. Autres parasites et polluants (vivants, végétaux, chimiques).
- C.12. Electricité.
- C.12.1. Antennes et réseaux de données : installations et travaux.
- C.12.2. Automatismes du bâtiment.
- C.12.3. Courants forts - courants faibles.
- C.12.4. Domotique du bâtiment.
- C.13. Thermique - Chauffage - Climatisation - Froid - Isolation.
- C.13.1. Génie thermique : chauffage toutes énergies, stations et réseaux de chauffage, capteurs solaires - eau chaude sanitaire (ECS) - fours, fumisterie, ventilation, usine et process d'incinération - Thermique industrielle.
- C.13.2. Génie climatique : pompes à chaleur, climatisation, traitement de l'air, salles blanches, VMC, économies et récupération d'énergie.
- C.13.3. Génie frigorifique : production et distribution de froid et transport frigorifique.
- C.13.4. Géothermie et réseaux urbains associés.
- C.13.5. Isolation thermique des bâtiments et de leurs équipements.
- C.14. Ascenseurs et matériels mécaniques et de chantier.
- C.14.1. Ascenseurs et monte-charges, définitifs ou de chantier.
- C.14.2. Escaliers roulants, tapis roulants, transports de matériaux de chantier (tapis, pompes).
- C.14.3. Echafaudages. (Grues et engins de chantier : voir E.7.7. et E.7.8.)
- C.15. Réseaux publics et privés.
- C.15.1. Eau potable et industrielle (incendie, lavage, process...). (Production d'eau : voir E.2.9.)
- C.15.2. Eaux usées domestiques ou industrielles (assainissement). (Stations de traitement et de dépollutions : voir E.3.)
- C.15.3. Electricité, téléphone et réseaux de données. (Production d'électricité et sous stations : voir E.2.1.)
- C.15.4. Gaz et GPL. (Stockage de gaz et sous stations : voir E.2.4.)
- C.16. Topométrie.
- C.16.1. Contrôles de stabilité.
- C.16.2. Levés topographiques.
- C.16.3. Plans d'occupation des sols, PLU, implantations, bornages, division de lots...
- C.17. Incendie, explosion.
- C.17.1. Prévention, matériel de détection et de lutte contre l'incendie.
- C.17.2. Incendie.
- C.17.3. Explosion. (Affaires pénales : voir G.14. et G.15.)
- C.18. Estimations immobilières. (Estimations immobilières agricoles : voir A.1.4. et A.1.5.)
- C.18.1. Estimations immobilières matérielles : valeurs vénales de murs, terrains non agricoles, indemnité d'expropriation, droits réels immobiliers.
- C.18.2. Estimations immobilières immatérielles : valeurs locatives, indemnités d'éviction ou d'expropriation, de fonds de commerce et d'entreprises.
- C.18.3. Droits sociaux à prépondérance immobilière.
- C.18.4. Préjudices immobiliers.
- C.19. Gestion d'immeuble et de copropriété.
- C.19.1. Administration d'immeuble et de copropriété, baux d'habitation, commerciaux, professionnels.
- C.19.2. Répartition des charges - Etats descriptifs de division.

D. - Economie - Finances - Calculs préjudiciels

Pour être plus amplement informés, les magistrats peuvent se référer à l'annuaire national des experts développé par le Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ) qui répertorie des informations plus précises sur le profil, l'expérience et les spécialités de l'expert.

- D.1. Comptabilité.
- D.1.1. Comptabilité générale : exploitation de toutes données chiffrées, organisation, systèmes comptables, comptes individuels et consolidés, information financière réglementaire, comptabilité analytique et de gestion.
- D.1.2. Comptabilité spéciale, banques et assurances.
- D.1.3. Comptabilité publique, finances publiques.
- D.2. Evaluation d'entreprise et des droits sociaux.
- D.3. Finances.
- D.3.1. Finance d'entreprise.
- D.3.2. Marchés financiers, produits dérivés et produits structurés.
- D.3.3. Opérations de banque et de financement.
- D.3.4. Opérations d'assurance, de réassurance et actuariat.

-
- D.3.5. Opérations financières internationales.
 - D.4. Gestion d'entreprise.
 - D.4.1. Analyse de gestion.
 - D.4.2. Concurrence déloyale, contrefaçon.
 - D.4.3. Distribution commerciale, franchise, exécution des contrats privés.
 - D.4.4. Etudes de marché, opérations marketing.
 - D.4.5. Stratégie et politique générale d'entreprise, gouvernance, responsabilité sociétale des entreprises.
 - D.4.6. Appels d'offres, marchés publics.
 - D.4.7. Concessions, délégations de service public et contrats publics.
 - D.5. Gestion sociale et conflits sociaux : éléments de rémunération, politique salariale, plan de sauvegarde (PSE), comité d'entreprise.
 - D.6. Fiscalité.
 - D.6.1. Fiscalité personnelle.
 - D.6.2. Fiscalité d'entreprise.
 - D.7. Diagnostic d'entreprise.
 - D.7.1. Expertises sur la situation des entreprises en difficulté : missions pour le juge d'assistance, d'investigation (art. L. 813-1 du code de commerce) et expertises (art. L. 621-9 du code de commerce).
 - D.7.2. Mandats ad hoc et expertises (art. L. 611-3 du code de commerce).

E. - Industrie

Pour être plus amplement informés, les magistrats peuvent se référer à l'annuaire national des experts développé par le Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ) qui répertorie des informations plus précises sur le profil, l'expérience et les spécialités de l'expert.

- E.1. Electronique et informatique.
 - E.1.1. Automatismes industriels, automates programmables, électromécanique, systèmes embarqués.
 - E.1.2. Internet, réseaux sociaux et communications électroniques (acquisition des contenus, e-commerce).
 - E.1.3. Ingénierie des systèmes, logiciels et matériels (conception, développement, mise en œuvre, maintenance, résolution des incidents...).
 - E.1.4. Ingénierie des projets informatiques (conception, organisation, relations contractuelles, respect du cahier des charges et de l'expression des besoins...).
 - E.1.5. Ingénierie des télécommunications et des réseaux (infrastructure, mise en œuvre...).
 - E.1.6. Cyber malveillance, sécurité informatique.
 - E.1.7. Objets connectés (Internet des objets ou « IoT »).
 - E.1.8. Robotique, intelligence artificielle.
- E.2. Energies et utilités.
 - E.2.1. Electricité.
 - E.2.2. Energie solaire.
 - E.2.3. Nucléaire.
 - E.2.4. Pétrole, gaz et hydrocarbures.
 - E.2.5. Utilités (air comprimé, eau, vapeur).
 - E.2.6. Centrales électriques. (Energie thermique et usines d'incinération : voir C.13.1.)
 - E.2.7. Energie éolienne.
 - E.2.8. Production et traitement d'eau potable et industrielle.
 - E.2.9. Energie géothermie haute température.
 - E.2.10. Autres énergies renouvelables.
- E.3. Démantèlement de sites industriels, déconstruction d'immeubles et de bâtiments, démolition.
- E.4. Mécanique. (Phénomènes vibratoires : voir C.1.)
 - E.4.1. Mécanique générale (matériaux et structures).
 - E.4.2. Machines.
 - E.4.3. Ingénierie mécanique.
- E.5. Métallurgie.
 - E.5.1. Métallurgie générale.
 - E.5.2. Assemblage (soudage, brasage...).
 - E.5.3. Chaudronnerie.
 - E.5.4. Activités annexes (analyses, essais, contrôles...).
- E.6. Produits industriels.
 - E.6.1. Chimie.
 - E.6.2. Elaboration du verre et transformation des produits verriers.
 - E.6.3. Procédés de fabrication industrielle de produits manufacturés destinés au public.
 - E.6.4. Textile et habillement - Peaux et fourrures.
 - E.6.5. Plasturgie et lignes de fabrication de produits en caoutchouc ou en matières plastiques.
 - E.6.6. Génie chimique et process chimiques industriels.
 - E.6.7. Lignes de fabrication de produits destinés à l'alimentation et à la santé et leur conditionnement.
 - E.6.8. Transformation du bois, papier et carton.
 - E.6.9. Autres lignes de fabrication en série de produits industriels.
- E.7. Transport : équipements de transport, de levage et de manutention.
 - E.7.1. Aéronefs - Drones : conception, maintenance.
 - E.7.2. Opérations aériennes tout type d'exploitation.
 - E.7.3. Personnel sol et vol : formation, aptitudes médicales.
 - E.7.4. Aéroports sécurité et sûreté, cybersécurité.
 - E.7.5. Contrôle aérien d'aérodrome, météorologie.
 - E.7.6. Sécurité des vols, système qualité, performance humaine.
 - E.7.7. Appareils hydrauliques de levage et de manutention. (Matériel de chantier : voir C.14.1. et C.14.2.)
 - E.7.8. Grues, appareils de levage ou de transport à câbles, équipements de transport continu de matériaux.

-
- E.7.9. Automobiles, cycles, motocycles, poids lourds, engins de chantier à motorisation électrique ou hybride.
 - E.7.10. Automobiles, cycles, motocycles, poids lourds, engins de chantier et agricoles à motorisation thermique.
 - E.7.11. Accidentologie et reconstitution d'accident routier.
 - E.7.12. Bateaux fluviaux.
 - E.7.13. Navigation de plaisance et de course.
 - E.7.14. Navires de pêche et de commerce.
 - E.7.15. Navires de plaisance.
 - E.7.16. Produits verriers pour moyens de transports.
 - E.7.17. Transport ferroviaire : manœuvre, maintenance, stabilité et arrimage.
 - E.7.18. Transport ferroviaire : matériels roulants. (Transports frigorifiques : voir C.13.3.)
 - E.7.19. Transport ferroviaire : voies, appareils de voie et équipements de signalisation et de sécurité au sol.
 - E.8. Transport : exploitation commerciale, atteinte aux marchandises et aux usagers (hors matériel ci-dessus).
 - E.8.1. Aérien : fret et passagers.
 - E.8.2. Maritime et fluvial.
 - E.8.3. Ferroviaire.
 - E.8.4. Routier.
 - E.9. Propriété industrielle.
 - E.9.1. Brevets.
 - E.9.2. Marques.
 - E.9.3. Modèles - Dessins.
 - E.10. Corrosion.
 - E.10.1. Revêtements métalliques à base de zinc, aluminium, magnésium.
 - E.10.2. Corrosion sous revêtements organiques et peintures.
 - E.10.3. Protection cathodique.
 - E.10.4. Autres corrosions.
 - E.11. Gestion de projets industriels.
 - E.11.1. Activités de conception et de coordination.
 - E.11.2. Analyse de retard et mise en œuvre d'outils de planification.

F. - Santé

Pour être plus amplement informés, les magistrats peuvent se référer à l'annuaire national des experts développé par le Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ) qui répertorie des informations plus précises sur le profil, l'expérience et les spécialités de l'expert.

- F.1. Médecine.
 - F.1.1. Allergologie.
 - F.1.2. Anatomie et cytologie pathologiques.
 - F.1.3. Anesthésiologie et réanimation.
 - F.1.4. Biologie et médecine du développement et de la reproduction.
 - F.1.5. Cancérologie - Médico-chirurgicale et traitements adjuvants.
 - F.1.6. Cardiologie (à visée diagnostique et à visée interventionnelle).
 - F.1.7. Dermatologie - Vénérologie.
 - F.1.8. Endocrinologie et maladies métaboliques.
 - F.1.9. Gastro entérologie et hépatologie (à visée diagnostique et à visée interventionnelle).
 - F.1.10. Génétique clinique.
 - F.1.11. Gynécologie médicale.
 - F.1.12. Oncologie - Hématologie - Transfusion.
 - F.1.13. Maladies infectieuses - Maladies tropicales.
 - F.1.14. Médecine générale - Gériatrie - Soins palliatifs.
 - F.1.15. Médecine interne.
 - F.1.16. Médecine physique et de réadaptation.
 - F.1.17. Médecine et santé au travail.
 - F.1.18. Médecine vasculaire.
 - F.1.19. Néphrologie.
 - F.1.20. Neurologie.
 - F.1.21. Ophtalmologie médicale.
 - F.1.22. Oto-rhino-laryngologie (ORL) médicale.
 - F.1.23. Parasitologie et mycologie.
 - F.1.24. Pédiatrie.
 - F.1.25. Pharmacologie fondamentale - Pharmacologie clinique.
 - F.1.26. Pneumologie.
 - F.1.27. Rhumatologie.
 - F.1.28. Médecine d'urgence et de catastrophe.
 - F.1.29. Médecine manuelle et ostéopathie médicale.
- F.2. Psychiatrie
 - F.2.1. Psychiatrie d'adultes.
 - F.2.2. Pédopsychiatrie.
- F.3. Chirurgie.
 - F.3.1. Chirurgie de l'appareil digestif.
 - F.3.2. Chirurgie orale.
 - F.3.3. Chirurgie pédiatrique.
 - F.3.4. Chirurgie maxillo-faciale et traumatologie faciale.
 - F.3.5. Chirurgie orthopédique et traumatologie des membres supérieurs.
 - F.3.6. Chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique.
 - F.3.7. Chirurgie thoraco-pulmonaire.

-
- F.3.8. Chirurgie cardiaque et vasculaire.
 - F.3.9. Chirurgie gynécologique et obstétrique.
 - F.3.10. Neurochirurgie crânio-médullaire.
 - F.3.11. Chirurgie ophtalmologique.
 - F.3.12. Chirurgie ORL et chirurgie du cou.
 - F.3.13. Chirurgie urologique.
 - F.3.14. Chirurgie orthopédique et traumatologique des membres inférieurs.
 - F.3.15. Chirurgie orthopédique et traumatologie du rachis.
 - F.4. Imagerie médicale et biophysique.
 - F.4.1. Radiologie et imagerie médicale (à visée diagnostique et à visée interventionnelle).
 - F.4.2. Biophysique - Médecine nucléaire - Radioprotection.
 - F.5. Biologie médicale et pharmacie.
 - F.5.1. Alcoolémie.
 - F.5.2. Bactériologie - Virologie - Hygiène hospitalière.
 - F.5.3. Biochimie.
 - F.5.4. Biologie cellulaire et moléculaire.
 - F.5.5. Biostatistiques - Informatique médicale et technologies de communication.
 - F.5.6. Epidémiologie - Economie de la santé.
 - F.5.7. Hématologie.
 - F.5.8. Immunologie.
 - F.5.9. Nutrition - Prévention.
 - F.5.10. Pharmacologie et toxicologie.
 - F.5.11. Pharmacovigilance - Toxicovigilance - Teratovigilance.
 - F.5.12. Technologies pharmaceutiques - Sciences du médicament.
 - F.5.13. Vaccinologie.
 - F.6. Odontologie.
 - F.6.1. Odontologie.
 - F.6.2. Orthodontie.
 - F.6.3. Prothésiste dentaire.
 - F.7. Psychologie.
 - F.7.1. Psychologie de l'adulte.
 - F.7.2. Psychologie de l'enfant.
 - F.7.3. Neuropsychologie.
 - F.8. Sages-femmes et auxiliaires réglementés.
 - F.8.1. Sages-femmes.
 - F.8.2. Audioprothésistes, opticiens lunetiers, prothésistes, orthésistes.
 - F.8.3. Diététiciens.
 - F.8.4. Infirmiers et soins infirmiers.
 - F.8.5. Ingénierie médicale, biomédicale et biomatériaux.
 - F.8.6. Masseurs kinésithérapeutes.
 - F.8.7. Orthophonistes, orthoptistes.
 - F.8.8. Pédicures, podologues.
 - F.8.9. Psychomotriciens ergothérapeutes.
 - F.9. Experts en matière de sécurité sociale.
 - F.9.1. Médecins.
 - F.9.2. Professionnels de santé non médecins.
 - F.10. Experts en matière d'interprétation des actes et prestations.
 - F.10.1. Médecins.
 - F.10.2. Professionnels de santé non médecins.
 - F.11. Sciences de la santé.
 - F.11.1. Prévention des risques sanitaires, nucléaires et chimiques.
 - F.11.2. Recherche médicale et éthique.
 - F.12. Non professionnels de santé - Bien-être - Confort.
 - F.12.1. Chiropracteurs.
 - F.12.2. Ostéopathes non médecins ni auxiliaires médicaux.
 - F.13. Santé publique.

G. - Criminalistique - Sciences criminelles - Médico-légales

Pour être plus amplement informés, les magistrats peuvent se référer à l'annuaire national des experts développé par le Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ) qui répertorie des informations plus précises sur le profil, l'expérience et les spécialités de l'expert.

- G.1. Anthropologie médico-légale.
 - G.1.1. Anthropologie médico-légale lésionnelle.
 - G.1.2. Anthropologie médico-légale d'identification.
- G.2. Médecine légale.
 - G.2.1. Autopsie et thanatologie.
 - G.2.2. Médecine légale du vivant - Victimologie.
 - G.2.3. Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire.
- G.3. Anatomie et cytologie pathologiques médico-légales.
- G.4. Odontologie médico-légale.
 - G.4.1. Odontologie médico-légale d'identification.
 - G.4.2. Odontologie médico-légale traumatologie - Dommage corporel.
- G.5. Psychiatrie médico-légale.
 - G.5.1. Psychiatrie médico-légale - Victimologie - Dommage corporel.

-
- G.5.2. Psychiatrie médico-légale - Evaluation des auteurs d'infractions.
 - G.6. Psychologie légale.
 - G.6.1. Victimologie.
Evaluation des conséquences psychiques et/ou du préjudice psychologique (mission Dintilhac).
 - G.6.2. Psycho criminologie.
Evaluation du risque de récidive et de la dangerosité.
 - G.7. Toxicologie médico-légale.
 - G.7.1. Alcoolémie.
 - G.7.2. Identification de produits stupéfiants (produits de saisie).
 - G.7.3. Identification de produits dopants et de conduite dopante.
 - G.7.4. Toxicologie dans le cadre de la sécurité routière (alcoolémie, stupéfiants, psychotropes).
 - G.7.5. Toxicologie médico-légale (post mortem et chez le vivant).
 - G.7.6. Toxicologie phanères (matrices kératinisées).
 - G.8. Technique d'identification médico-légale - Biologie moléculaire.
 - G.9. Identification par empreintes génétiques.
 - G.10. Pharmacogénétique et toxico-génétique.
 - G.11. Criminalistique - Scènes de crime.
 - G.12. Investigations scientifiques et techniques.
 - G.12.1. Analyses physico-chimiques.
 - G.12.2. Biologie d'identification.
 - G.12.3. Documents et écritures. (voir B.1.)
 - G.12.4. Faune et flore forensique (entomologie forensique, identification des diatomées et des invertébrés aquatiques, palynologie).
 - G.13. Supports numériques.
 - G.13.1. Données numériques.
 - G.13.2. Enregistrements sonores.
 - G.13.3. Enregistrements vidéos.
 - G.14. Explosion. (Affaires civiles : voir C.17.2. à C.17.3.)
 - G.15. Incendie.
 - G.16. Faux artistiques. (voir B.1., B.3. et B.4.)
 - G.17. Traces et empreintes.
 - G.17.1. Traces papillaires.
 - G.17.2. Traces de semelles.
 - G.17.3. Traces manufacturées.
 - G.17.4. Traces de transferts.
 - G.17.5. Morpho-analyse de traces de sang.
 - G.18. Armes - Munitions - Balistique.
 - G.18.1. Balistique.
 - G.18.2. Chimie des résidus de tir.
 - G.18.3. Explosifs.
 - G.18.4. Munitions.
 - G.18.5. Technique des armes. (Armes anciennes : voir B.3.2.)

H. - Interprétariat - Traduction

Pour être plus amplement informés, les magistrats peuvent se référer à l'annuaire national des experts développé par le Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ) qui répertorie des informations plus précises sur le profil, l'expérience et les spécialités de l'expert.

La présente branche propose une présentation fonctionnelle des langues par zone géographique ou famille linguistique ainsi que par ordre alphabétique au sein de chaque rubrique.

- H.1. Interprétariat (oral) par zones linguistiques.
 - H.1.1. Langues africaines.
 - H.1.1.1. Adja (Bénin, Togo).
 - H.1.1.2. Bambara (Burkina-Faso, Guinée, Mali, Sénégal).
 - H.1.1.3. Bassari (Guinée, Sénégal).
 - H.1.1.4. Berbère.
 - H.1.1.5. Comorien.
 - H.1.1.6. Diola-kasa (Guinée, Sénégal).
 - H.1.1.7. Fon (Bénin, Nigéria, Togo).
 - H.1.1.8. Gungbe (Bénin, Nigéria).
 - H.1.1.9. Haoussa (Cameroun, Gabon, Ghana, Niger, Nigéria, Soudan, Togo).
 - H.1.1.10. Igbo (Nigéria).
 - H.1.1.11. Kabyle.
 - H.1.1.12. Kinyarwanda (Ouganda, Rwanda, Tanzanie).
 - H.1.1.13. Kirundi (Burundi, République démocratique du Congo, Rwanda, Tanzanie).
 - H.1.1.14. Malgache.
 - H.1.1.15. Peul (Burkina Faso, Cameroun, Ghana, Guinée, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Mali, Sénégal, Sierra Leone, Tchad).
 - H.1.1.16. Sango (République centrafricaine, République démocratique du Congo).
 - H.1.1.17. Swahili/Souhaélie (Kenya, Ouganda, Tanzanie).
 - H.1.1.18. Tigrigna (Erythrée, Ethiopie, Etat régional du Tigré).
 - H.1.1.19. Yorouba (Bénin, Nigéria, Togo).
 - H.1.2. Langues anglaises - anglo-saxonnes - celtes.
 - H.1.2.1. Anglais.
 - H.1.2.2. Ecossais.
 - H.1.2.3. Irlandais.

H.1.3. Langues arabes et judéo-araméennes.
H.1.3.1. Amharique (Ethiopie, Erythrée, Soudan).
H.1.3.2. Arabe.
H.1.3.3. Hébreu.
H.1.3.4. Judéo-arabe.
H.1.3.5. Kurde.
H.1.3.6. Persan/Farsi (Iran).
H.1.3.7. Syriaque (Irak, Liban, Syrie).
H.1.4. Langues asiatiques.
H.1.4.1. Azéri.
H.1.4.2. Baloutchi (Iran, Pakistan).
H.1.4.3. Birman.
H.1.4.4. Cantonais.
H.1.4.5. Chinois/Mandarin.
H.1.4.6. Coréen.
H.1.4.7. Dari (Afghanistan).
H.1.4.8. Indonésien.
H.1.4.9. Japonais.
H.1.4.10. Kazakh.
H.1.4.11. Khmer.
H.1.4.12. Laotien.
H.1.4.13. Malais (Malaka-Archipel indonésien).
H.1.4.14. Mongol.
H.1.4.15. Ourdou (Pakistan, Inde).
H.1.4.16. Pachtou (Afghanistan).
H.1.4.17. Pendjabi (Pakistan, Inde).
H.1.4.18. Tagalog (Langue philippine).
H.1.4.19. Thaïlandais.
H.1.4.20. Tibétain.
H.1.4.21. Turc.
H.1.4.22. Vietnamien.
H.1.5. Langue française, langues régionales et dialectes.
H.1.6. Langues germaniques et scandinaves.
H.1.6.1. Allemand.
H.1.6.2. Danois.
H.1.6.3. Finnois.
H.1.6.4. Islandais.
H.1.6.5. Néerlandais.
H.1.6.6. Norvégien.
H.1.6.7. Suédois.
H.1.7. Langues indiennes.
H.1.7.1. Cinghalais (Sri Lanka).
H.1.7.2. Bengali.
H.1.7.3. Hindi.
H.1.7.4. Sindhi (Inde, Pakistan).
H.1.7.5. Tamoul (Sri Lanka).
H.1.8. Langues romanes : espagnol, italien, portugais, autres langues romanes - Langues balkaniques.
H.1.8.1. Albanais.
H.1.8.2. Catalan.
H.1.8.3. Espagnol.
H.1.8.4. Espéranto.
H.1.8.5. Grec moderne.
H.1.8.6. Italien.
H.1.8.7. Moldave.
H.1.8.8. Portugais.
H.1.8.9. Roumain.
H.1.8.10. Romani-Tzigane.
H.1.9. Langues slaves, baltes, finno-ougriennes et caucasiennes.
H.1.9.1. Arménien.
H.1.9.2. Biélorusse.
H.1.9.3. Bosnien.
H.1.9.4. Bulgare.
H.1.9.5. Croate.
H.1.9.6. Estonien.
H.1.9.7. Géorgien.
H.1.9.8. Hongrois.
H.1.9.9. Lituanien.
H.1.9.10. Letton.
H.1.9.11. Macédonien.
H.1.9.12. Monténégrin.
H.1.9.13. Polonais.
H.1.9.14. Russe.
H.1.9.15. Serbo-croate.
H.1.9.16. Slovaque.
H.1.9.17. Slovène.
H.1.9.18. Tchèque.
H.1.9.19. Tchétchène.

H.1.9.20. Ukrainien.
H.1.10. Langue des signes et langage parlé (mal entendants).
H.1.10.1. Langue des signes française.
H.1.10.2. Langage parlé complété.
H.2. Traduction (écrit).
H.2.1. Langues africaines.
H.2.1.1. Adja (Bénin, Togo).
H.2.1.2. Bambara (Burkina-Faso, Guinée, Mali, Sénégal).
H.2.1.3. Bassari (Guinée, Sénégal).
H.2.1.4. Berbère.
H.2.1.5. Comorien.
H.2.1.6. Diola-kasa (Guinée, Sénégal).
H.2.1.7. Fon (Bénin, Nigéria, Togo).
H.2.1.8. Gungbe (Bénin, Nigéria).
H.2.1.9. Haoussa (Cameroun, Gabon, Ghana, Niger, Nigéria, Soudan, Togo).
H.2.1.10. Igbo (Nigéria).
H.2.1.11. Kabyle.
H.2.1.12. Kinyarwanda (Ouganda, Rwanda, Tanzanie).
H.2.1.13. Kirundi (Burundi, République démocratique du Congo, Rwanda, Tanzanie).
H.2.1.14. Malgache.
H.2.1.15. Peul (Burkina Faso, Cameroun, Ghana, Guinée, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Mali, Sénégal, Sierra Leone, Tchad).
H.2.1.16. Sango (République centrafricaine, République démocratique du Congo).
H.2.1.17. Swahili/Souhaélie (Kenya, Ouganda, Tanzanie).
H.2.1.18. Tigrigna (Erythrée, Ethiopie, Etat régional du Tigré).
H.2.1.19. Yorouba (Bénin, Nigéria, Togo).
H.2.2. Langues anglaises - anglo-saxonnes - celtes.
H.2.2.1. Anglais.
H.2.2.2. Ecossais.
H.2.2.3. Irlandais.
H.2.3. Langues arabes et judéo-araméennes.
H.2.3.1. Amharique (Ethiopie, Erythrée, Soudan).
H.2.3.2. Arabe.
H.2.3.3. Araméen.
H.2.3.4. Hébreu.
H.2.3.5. Judéo-arabe.
H.2.3.6. Kurde.
H.2.3.7. Persan/Farsi (Iran).
H.2.3.8. Syriaque (Irak, Liban, Syrie).
H.2.4. Langues asiatiques.
H.2.4.1. Azéri.
H.2.4.2. Baloutchi (Iran, Pakistan).
H.2.4.3. Birman.
H.2.4.4. Cantonais.
H.2.4.5. Chinois/Mandarin.
H.2.4.6. Coréen.
H.2.4.7. Dari (Afghanistan).
H.2.4.8. Indonésien.
H.2.4.9. Japonais.
H.2.4.10. Kazakh.
H.2.4.11. Khmer.
H.2.4.12. Laotien.
H.2.4.13. Malais (Malaka-Archipel indonésien).
H.2.4.14. Mongol.
H.2.4.15. Ourdou (Pakistan, Inde).
H.2.4.16. Pachtou (Afghanistan).
H.2.4.17. Pendjabi (Pakistan, Inde).
H.2.4.18. Tagalog (Langue philippine).
H.2.4.19. Thaïlandais.
H.2.4.20. Tibétain.
H.2.4.21. Turc.
H.2.4.22. Vietnamien.
H.2.5. Langue française, langues régionales et dialectes.
H.2.6. Langues germaniques et scandinaves.
H.2.6.1. Allemand.
H.2.6.2. Danois.
H.2.6.3. Finnois.
H.2.6.4. Islandais.
H.2.6.5. Néerlandais.
H.2.6.6. Norvégien.
H.2.6.7. Suédois.
H.2.7. Langues indiennes.
H.2.7.1. Cinghalais (Sri Lanka).
H.2.7.2. Bengali.
H.2.7.3. Hindi.
H.2.7.4. Sindhi (Inde, Pakistan).
H.2.7.5. Tamoul (Sri Lanka).

H.2.8. Langues romanes : espagnol, italien, portugais, autres langues romanes - Langues balkaniques.

H.2.8.1. Albanais.

H.2.8.2. Catalan.

H.2.8.3. Espagnol.

H.2.8.4. Espéranto.

H.2.8.5. Grec moderne.

H.2.8.6. Italien.

H.2.8.7. Latin.

H.2.8.8. Macédonien.

H.2.8.9. Moldave.

H.2.8.10. Portugais.

H.2.8.11. Roumain.

H.2.8.12. Romani-Tzigane.

H.2.9. Langues slaves, baltes, finno-ougriennes et caucasiennes.

H.2.9.1. Arménien.

H.2.9.2. Biélorusse.

H.2.9.3. Bosnien.

H.2.9.4. Bulgare.

H.2.9.5. Croate.

H.2.9.6. Estonien.

H.2.9.7. Géorgien.

H.2.9.8. Hongrois.

H.2.9.9. Lituanien.

H.2.9.10. Letton.

H.2.9.11. Macédonien.

H.2.9.12. Monténégrin.

H.2.9.13. Polonais.

H.2.9.14. Russe.

H.2.9.15. Serbo-croate.

H.2.9.16. Slovaque.

H.2.9.17. Slovène.

H.2.9.18. Tchèque.

H.2.9.19. Tchéchène.

H.2.9.20. Ukrainien.

I. - Environnement

Pour être plus amplement informés, les magistrats peuvent se référer à l'annuaire national des experts développé par le Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ) qui répertorie des informations plus précises sur le profil, l'expérience et les spécialités de l'expert.

I.1. Air.

I.1.1. Pollution atmosphérique.

I.1.2. Odeurs extérieures au bâtiment.

I.2. Eau.

I.2.1. Pollution de l'eau.

I.2.2. Eaux continentales.

I.2.2.1. Milieux (nappe, lac-étang, rivière-fleuve, zone-humide).

I.2.2.2. Epuration et traitement des eaux usées.

I.2.3. Mers et océans.

I.2.3.1. Ressources.

I.2.3.2. Milieux.

I.3. Déchets - Economie circulaire.

I.3.1. Déchets ménagers et recyclage.

I.3.2. Déchets industriels et recyclage.

I.3.3. Déchets agricoles et recyclage.

I.3.4. Déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI).

I.3.5. Déchets radioactifs.

I.3.6. Déchets miniers.

I.3.7. Restauration des sites de traitement des déchets.

I.4. Protection de la nature, biodiversité, paysage.

I.4.1. Dégradation des milieux naturels.

I.4.2. Biodiversité (faune et flore) et services écosystémiques.

I.4.3. Espèces invasives (faune et flore).

I.4.4. Ecotoxicologie.

I.4.5. Evaluation et restauration des préjudices écologiques.

I.5. Radioactivité.

I.6. Risques technologiques.

I.6.1. Installation classée pour la protection de l'environnement.

I.6.2. Site SEVESO.

I.7. Sites et sols pollués.

I.8. Développement durable, responsabilité sociétale des entreprises.

I.9. Ecotechnologies et écoconception, analyse du cycle de vie, écolabel.

I.10. Management de l'environnement, audits, qualification.

I.11. Territoire, cadre de vie, mobilité, transports.

- I.12. Gouvernance environnementale, concertation, médiation.
I.13. Pollution bactériologique.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Les candidatures déposées postérieurement à la publication du présent arrêté en vue d'une inscription ou d'une réinscription sur les listes d'experts judiciaires devront s'y conformer.

L'arrêté du 22 août 2022 relatif à la nomenclature prévue à l'article 1er du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 est abrogé.

L'arrêté du 10 juin 2005 relatif à la nomenclature prévue à l'article 1er du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 est abrogé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3

L'expert inscrit au 1er janvier 2023 sur les listes prévues à l'article 1er du décret du 23 décembre 2004 susvisé dans les spécialités mentionnées au tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté est automatiquement reclassé dans les spécialités correspondantes de la présente nomenclature.

Article 4

L'expert inscrit au 1er janvier 2023 sur les listes prévues à l'article 1er du décret du 23 décembre 2004 susvisé dans les spécialités autres que celles mentionnées au tableau figurant en annexe 1 indique, avant le 1er mai 2023, les spécialités dans lesquelles il demande son inscription à compter du 1er janvier 2024, selon le formulaire figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Il adresse le formulaire, par tout moyen conférant date certaine à sa réception, au procureur général près la cour d'appel de son lieu d'inscription.

S'il est inscrit sur la seule liste nationale, il adresse ce formulaire, par tout moyen conférant date certaine à sa réception, au procureur général près la Cour de cassation.

Article 5

Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

ANNEXES
ANNEXE 1
TABLEAU DE RECLASSEMENT AUTOMATIQUE

NOMENCLATURE Arrêté du 10 juin 2005 relatif à la nomenclature prévue à l' article 1er du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004		NOMENCLATURE Arrêté du 5 décembre 2022 relatif à la nomenclature prévue à l' article 1er du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004	
Code	Libellé	Code	Libellé
Branche A			
A.1.3.	Constructions et aménagements	A.1.3.	Constructions et aménagements ruraux
A.1.4.	Economie agricole	A.1.4.	Economie et gestion agricoles - Fonds agricoles
A.1.5.	Estimations foncières	A.1.5.	Estimations foncières agricoles
A.1.6.	Hydraulique agricole	A.1.6.	Hydraulique agricole et rurale
A.1.7.	Matériel agricole	A.1.7.	Matériel et technique agricole
A.1.9.	Productions de grandes cultures et spécialisées	A.1.8.	Productions de grandes cultures et de cultures spécialisées

A.2.	Agro-alimentaire	A.2.	Agro-alimentaire
A.3.	Aménagement et équipement rural	A.3.	Aménagements et équipements de l'espace rural
A.4.	Animaux autres que d'élevage	A.4.	Animaux autres que d'élevage
A.5.	Aquaculture	A.5.	Aquaculture
A.6.	Biotechnologies	A.6.	Biotechnologies
A.7.	Elevage	A.7.	Elevage
A.8.	Horticulture	A.8.	Horticulture
A.9.	Neige et avalanche	A.9.	Risques climatiques et météorologiques
A.10.	Nuisances, pollutions agricoles et dépollution	A.10.	Nuisances - Pollutions agricoles et dépollutions
A.12.	Sylviculture	A.12.	Sylviculture
Branche B			
B.1.1.	Documents et écritures	B.1.1.	Documents et écritures
B.1.2.	Paléographie	B.1.2.	Paléographie
B.2.	Généalogie	B.2.	Généalogie successorale
B.3.1.	Armes anciennes	B.3.1.	Armes anciennes
B.3.2.	Bijouterie, joaillerie, horlogerie, orfèvrerie	B.3.2.	Bijouterie, joaillerie, horlogerie, orfèvrerie
B.3.3.	Céramiques anciennes et d'art	B.3.3.	Céramiques anciennes et d'art
B.3.4.	Cristallerie	B.3.4.	Cristallerie
B.3.5.	Ebénisterie	B.3.5.	Ebénisterie - Marqueterie
B.3.6.	Etoffes anciennes et tissages	B.3.6.	Etoffes anciennes et tissages
B.3.7.	Ferronnerie et bronzes	B.3.7.	Ferronnerie et bronzes
B.3.8.	Gravures et arts graphiques	B.3.8.	Gravures et arts graphiques
B.3.9.	Héraldique	B.3.9.	Héraldique
B.3.10.	Livres anciens et modernes	B.3.10.	Livres anciens et modernes
B.3.11.	Lutherie et instruments de musique	B.3.11.	Lutherie et instruments de musique
B.3.12.	Meubles et mobiliers anciens	B.3.12.	Meubles et mobiliers anciens
B.3.13.	Numismatique et médailles	B.3.13.	Numismatique et médailles

B.3.14.	Philatélie	B.3.14.	Philatélie
B.3.15.	Sculptures	B.3.15.	Sculptures
B.3.16.	Tableaux	B.3.16.	Tableaux
B.3.17.	Tapisseries et tapis	B.3.17.	Tapisseries et tapis
B.3.18.	Vitraux et vitrerie d'art	B.3.18.	Vitraux et vitrerie d'art
B.4.1.	Cinéma, télévision, vidéogramme	B.4.1.	Cinéma, télévision, vidéo, audiovisuel, tous supports médias et plateformes digitales
B.4.2.	Imprimerie	B.4.2.	Imprimerie
B.4.3.	Musique	B.4.3.	Musique
B.4.4.	Photographie	B.4.4.	Photographie analogique et numérique - Datation et certification - Attribution - Reconnaissance faciale
B.4.5.	Presse, édition	B.4.5.	Presse, édition
B.4.7.	Théâtre, spectacles vivants	B.4.7.	Spectacles vivants
B.5.1.	Gestion des droits d'auteur	B.5.1.	Gestion des droits d'auteur
B.5.4.	Gestion des droits à l'image	B.5.4.	Gestion des droits à l'image
Branche C			
C.1.1.	Acoustique, bruit, vibration	C.1.	Acoustique, bruits, vibrations
C.1.2.	Architecture - ingénierie	C.2.1.	Architecture - Ingénierie - Maîtrise d'œuvre
C.1.3.	Architecture d'intérieur	C.2.2.	Architecture d'intérieur - Décoration
C.1.6.	Economie de la construction	C.2.5.	Economie de la construction, valorisation des travaux et métrés
C.1.16.	Miroiterie, vitrerie	C.7.3.	Miroiterie, vitrerie, éléments fixes ou mobiles, décoratifs
C.1.17.	Monuments historiques	C.2.6.	Monuments historiques et patrimoine bâti
C.1.19.	Piscines	C.2.8.	Piscines : gros-œuvre, étanchéité, bassins préfabriqués, traitement de l'eau, de l'air, équipements
C.1.30.	Urbanisme et aménagement urbain	C.2.9.	Urbanisme - Aménagement du territoire - Aménagement et mobilier urbain
Branche D			
D.2.	Evaluation d'entreprise et de droits sociaux	D.2.	Evaluation d'entreprise et des droits sociaux
D.3.1.	Finance d'entreprise	D.3.1.	Finance d'entreprise

D.3.2.	Marchés financiers et produits dérivés	D.3.2.	Marchés financiers, produits dérivés et produits structurés
D.3.3.	Opérations de banque et de crédit	D.3.3.	Opérations de banque et de financement
D.3.4.	Opérations d'assurance et de gestion des risques	D.3.4.	Opérations d'assurance, de réassurance et actuariat
D.3.5.	Opérations financières internationales	D.3.5.	Opérations financières Internationales
D.4.1.	Analyse de gestion	D.4.1.	Analyse de gestion
D.4.2.	Contrefaçons, concurrence déloyale	D.4.2.	Concurrence déloyale, contrefaçon
D.4.4.	Etude de marchés	D.4.4.	Etudes de marché, opérations marketing
D.4.5.	Stratégie et politique générale d'entreprise	D.4.5.	Stratégie et politique générale d'entreprise, gouvernance, responsabilité sociétale des entreprises
D.5.	Gestion sociale (conflits sociaux)	D.5.	Gestion sociale et conflits sociaux : éléments de rémunération, politique salariale, plan de sauvegarde (PSE), comité d'entreprise
D.6.1.	Fiscalité personnelle	D.6.1.	Fiscalité personnelle
D.6.2.	Fiscalité d'entreprise	D.6.2.	Fiscalité d'entreprise
Branche E			
E.1.1.	Automatismes	E.1.1.	Automatismes industriels, automates programmables, électromécanique, systèmes embarqués
E.1.2.	Internet et multimédia	E.1.2.	Internet, réseaux sociaux et communications électroniques (acquisition des contenus, e-commerce)
E.1.3.	Logiciels et matériels	E.1.3.	Ingénierie des systèmes, logiciels et matériels (conception, développement, mise en œuvre, maintenance, résolution des incidents...)
E.1.5.	Télécommunications et grands réseaux	E.1.5.	Ingénierie des télécommunications et des réseaux (infrastructure, mise en œuvre...)
E.2.1.	Electricité	E.2.1.	Electricité
E.2.2.	Energie solaire	E.2.2.	Energie solaire
E.2.3.	Nucléaire	E.2.3.	Nucléaire
E.2.4.	Pétrole, gaz et hydrocarbures	E.2.4.	Pétrole, gaz et hydrocarbures
E.2.5.	Utilités (air, eau, vapeur)	E.2.5.	Utilités (air comprimé, eau, vapeur)
E.4.1.	Mécanique générale (matériaux et structures)	E.4.1.	Mécanique générale (matériaux et structures)
E.4.2.	Machines	E.4.2.	Machines

E.4.3.	Ingénierie mécanique	E.4.3.	Ingénierie mécanique
E.5.1.	Métallurgie générale	E.5.1.	Métallurgie générale
E.5.2.	Assemblage (soudage, brassage...)	E.5.2.	Assemblage (soudage, brasage...)
E.5.3.	Chaudronnerie	E.5.3.	Chaudronnerie
E.5.4.	Activités annexes (analyses, essais, contrôles...)	E.5.4.	Activités annexes (analyses, essais, contrôles...)
E.6.3.	Procédés de fabrication industrielle	E.6.3.	Procédés de fabrication industrielle de produits manufacturés destinés au public
E.6.4.	Textile et habillement - Peaux et fourrures	E.6.4.	Textile et habillement - Peaux et fourrures
E.8.1.	Aérien	E.8.1.	Aérien : fret et passagers
E.8.2.	Naval	E.8.2.	Maritime et fluvial
E.9.1.	Brevet	E.9.1.	Brevets
E.9.2.	Marques	E.9.2.	Marques
E.9.3.	Modèles	E.9.3.	Modèles - Dessins
Branche F			
F.1.1.	Allergologie	F.1.1.	Allergologie
F.1.2.	Anatomie et cytologie pathologiques	F.1.2.	Anatomie et cytologie pathologiques
F.1.3.	Anesthésiologie et réanimation (services et soins médicaux d'urgence)	F.1.3.	Anesthésiologie et réanimation
F.1.4.	Biologie et médecine du développement et de la reproduction	F.1.4.	Biologie et médecine du développement et de la reproduction
F.1.6.	Cardiologie	F.1.6.	Cardiologie (à visée diagnostique et à visée interventionnelle).
F.1.7.	Dermatologie - vénérologie	F.1.7.	Dermatologie - Vénérologie
F.1.8.	Endocrinologie et maladies métaboliques	F.1.8.	Endocrinologie et maladies métaboliques
F.1.9.	Gastro-entérologie et hépatologie	F.1.9.	Gastro-entérologie et hépatologie (à visée diagnostique et à visée interventionnelle)
F.1.10.	Génétique	F.1.10.	Génétique clinique
F.1.11.	Gynécologie médicale	F.1.11.	Gynécologie médicale
F.1.13.	Maladies infectieuses, maladies	F.1.13.	Maladies infectieuses - Maladies tropicales

	tropicales		
F.1.16.	Médecine physique et de réadaptation	F.1.16.	Médecine physique et de réadaptation
F.1.17.	Médecine et santé du travail	F.1.17.	Médecine et santé au travail
F.1.18.	Médecine vasculaire	F.1.18.	Médecine vasculaire
F.1.19.	Néphrologie	F.1.19.	Néphrologie
F.1.20.	Neurologie	F.1.20.	Neurologie
F.1.21.	Ophtalmologie médicale	F.1.21.	Ophtalmologie médicale
F.1.22.	Oto-rhino-laryngologie (ORL) médicale	F.1.22.	Oto-rhino-laryngologie (ORL) médicale
F.1.23.	Parasitologie et mycologie	F.1.23.	Parasitologie et mycologie
F.1.24.	Pédiatrie	F.1.24.	Pédiatrie
F.1.25.	Pharmacologie fondamentale ; pharmacologie clinique	F.1.25.	Pharmacologie fondamentale - Pharmacologie clinique
F.1.26.	Pneumologie	F.1.26.	Pneumologie
F.1.27.	Rhumatologie	F.1.27.	Rhumatologie
F.2.1.	Psychiatrie d'adultes	F.2.1.	Psychiatrie d'adultes
F.2.2.	Pédopsychiatrie	F.2.2.	Pédopsychiatrie
F.3.1.	Chirurgie digestive	F.3.1.	Chirurgie de l'appareil digestif
F.3.3.	Chirurgie infantile	F.3.3.	Chirurgie pédiatrique
F.3.4.	Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie	F.3.4.	Chirurgie maxillo-faciale et traumatologie faciale
F.3.6.	Chirurgie reconstructrice, plastique, esthétique ; brûlologie	F.3.6.	Chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique
F.3.9.	Gynécologie-obstétrique	F.3.9.	Chirurgie gynécologique et obstétrique
F.3.10.	Neurochirurgie	F.3.10.	Neurochirurgie crânio-médullaire
F.3.11.	Ophtalmologie	F.3.11.	Chirurgie ophtalmologique
F.3.12.	Oto-rhino-laryngologie (ORL) et chirurgie cervico-faciale	F.3.12.	Chirurgie ORL et chirurgie du cou
F.3.13.	Urologie	F.3.13.	Chirurgie urologique
F.4.1.	Radiologie et imagerie médicale	F.4.1.	Radiologie et imagerie médicale (à visée diagnostique et à visée interventionnelle).

F.4.2.	Biophysique et médecine nucléaire	F.4.2.	Biophysique - Médecine nucléaire - Radioprotection
F.5.1.	Alcoolémie	F.5.1.	Alcoolémie
F.5.2.	Bactériologie-virologie ; hygiène hospitalière	F.5.2.	Bactériologie - Virologie - Hygiène hospitalière
F.5.3.	Biochimie biologique	F.5.3.	Biochimie
F.5.4.	Biologie cellulaire et moléculaire	F.5.4.	Biologie cellulaire et moléculaire
F.5.5.	Biostatistiques, informatique médicale et technologies de communication	F.5.5.	Biostatistiques - Informatique médicale et technologies de communication
F.5.7.	Hématologie biologique	F.5.7.	Hématologie
F.5.8.	Immunologie biologique	F.5.8.	Immunologie
F.6.1.	Odontologie générale	F.6.1.	Odontologie
F.6.2.	Orthopédie dento-faciale - orthodontie	F.6.2.	Orthodontie
F.6.3.	Prothésistes dentaires	F.6.3.	Prothésiste dentaire
F.7.1.	Psychologie de l'adulte	F.7.1.	Psychologie de l'adulte
F.7.2.	Psychologie de l'enfant	F.7.2.	Psychologie de l'enfant
F.8.1.	Sages-femmes	F.8.1.	Sages-femmes
Branche G			
G.1.1.	Alcoolémie	G.7.1.	Alcoolémie
G.1.2.	Anthropologie d'identification	G.1.2.	Anthropologie médico-légale d'identification
G.1.3.	Autopsie et thanatologie	G.2.1.	Autopsie et thanatologie
G.1.4.	Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire	G.2.3.	Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire
G.1.5.	Identification par empreintes génétiques	G.9.	Identification par empreintes génétiques
G.1.6.	Criminalistique, scènes de crime	G.11.	Criminalistique - Scènes de crime
G.1.10.	Toxicologie médico-légale	G.7.5.	Toxicologie médico-légale (post mortem et chez le vivant)
G.2.1.	Analyses physico-chimiques	G.12.1.	Analyses physico-chimiques
G.2.3.	Biologie d'identification	G.12.2.	Biologie d'identification
G.2.4.	Documents et écriture	G.12.3.	Documents et écriture

G.2.8.	Faux artistiques	G.16.	Faux artistiques
G.2.12.	Enregistrements sonores	G.13.2.	Enregistrements sonores
G.3.1.	Balistique	G.18.1.	Balistique
G.3.2.	Chimie des résidus de tir	G.18.2.	Chimie des résidus de tir
G.3.3.	Explosifs	G.18.3.	Explosifs
G.3.4.	Munitions	G.18.4.	Munitions
G.3.5.	Technique des armes	G.18.5.	Technique des armes
Branche H			
H.1.3.	Langue française et dialectes	H.1.5.	Langue française, langues régionales et dialectes
H.2.3.	Langue française et dialectes	H.2.5.	Langue française, langues régionales et dialectes
H.3.1.	Langue des signes française	H.1.10.1.	Langue des signes française
H.3.2.	Langage parlé complété	H.1.10.2.	Langage parlé complété

Annexe

Fait le 5 décembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires civiles et du sceau,
R. Decout-Paolini

Mis à jour le 09.01.2023

Je soussigné(e), certifie sur l'honneur l'exactitude des indications fournies ci-dessus.

Je déclare n'avoir pas fait acte de candidature sur la liste des experts d'une autre Cour d'Appel.

J'affirme n'avoir été ni l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, ni l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de retrait d'agrément ou d'autorisation.

Je n'ai pas été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction, en application du titre II de la Loi 67/563 du 13 Juillet 1967, ou dans le régime antérieur, été déclaré en état de faillite ou de règlement judiciaire.

Je m'engage à faire connaître au Procureur de la République les changements qui interviendraient dans ma situation et apporteraient une modification aux renseignements ci-dessus fournis.

Fait à :

Le :

Signature :



Décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires.

🕒 Dernière mise à jour des données de ce texte : 29 novembre 2020

NOR : JUSC0420950D

Version en vigueur au 05 janvier 2022

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 157 ;

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles R. 121-7, R. 225-2 et R. 225-3 ;

Vu le nouveau code de procédure civile ;

Vu la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 modifiée relative aux experts judiciaires ;

Vu la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires et juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en ventes aux enchères publiques ;

Vu le décret n° 85-1389 du 27 décembre 1985 relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises et experts en diagnostic d'entreprise, notamment ses articles 83 et 84 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Article 1

Il est dressé chaque année une liste nationale et une liste par cour d'appel sur lesquelles sont inscrits les experts désignés tant en matière civile qu'en matière pénale.

Ces listes sont dressées conformément à une nomenclature établie par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

TITRE Ier : INSCRIPTION SUR LES LISTES D'EXPERTS (Articles 2 à 21)

Chapitre Ier : Conditions générales d'inscription. (Articles 2 à 5)

Article 2

Modifié par Décret n°2007-1119 du 19 juillet 2007 - art. 1 () JORF 21 juillet 2007

Une personne physique ne peut être inscrite ou réinscrite sur une liste d'experts que si elle réunit les conditions suivantes :

- 1° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes moeurs ;
- 2° N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;
- 3° N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du titre II du livre VI du code de commerce ;
- 4° Exercer ou avoir exercé pendant un temps suffisant une profession ou une activité en rapport avec sa spécialité ;
- 5° Exercer ou avoir exercé cette profession ou cette activité dans des conditions conférant une qualification suffisante ;
- 6° N'exercer aucune activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise ;
- 7° Sous réserve des dispositions de l'article 18, être âgé de moins de soixante-dix ans ;
- 8° Pour les candidats à l'inscription sur une liste dressée par une cour d'appel, dans une rubrique autre que la

traduction, exercer son activité professionnelle principale dans le ressort de cette cour ou, pour ceux qui n'exercent plus d'activité professionnelle, y avoir sa résidence.

Article 3 **Modifié par Décret n°2007-1119 du 19 juillet 2007 - art. 1 () JORF 21 juillet 2007**

En vue de l'inscription d'une personne morale sur une liste d'experts, il doit être justifié :

1° Que les dirigeants remplissent les conditions prévues aux 1°, 2°, 3° et 6° de l'article 2 ;

2° Que la personne morale exerce une activité depuis un temps et dans des conditions lui ayant conféré une suffisante qualification par rapport à la spécialité dans laquelle elle sollicite son inscription ;

3° Que cette activité n'est pas incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise ;

4° Que la personne morale dispose des moyens techniques et du personnel qualifié approprié ;

5° Pour l'inscription sur une liste dressée par une cour d'appel, dans une rubrique autre que la traduction, qu'elle a son siège social, une succursale ou un établissement technique en rapport avec sa spécialité, dans le ressort de la cour d'appel.

En outre, il y a lieu à la production des statuts et à l'indication du nom de chacune des personnes détenant une fraction d'au moins 10 % du capital social.

Une personne morale qui se donnerait pour objet principal ou accessoire l'exécution de missions d'expertise ne peut être admise sur une liste d'experts.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'inscription sur une liste d'experts d'une personne morale ayant pour objet de réaliser des expertises médico-légales ou des examens, recherches et analyses d'identification par empreintes génétiques conformément aux dispositions du décret n° 97-109 du 6 février 1997 relatif aux conditions d'agrément des personnes habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Article 4

Tout changement survenant dans la situation des personnes physiques ou morales ayant sollicité ou obtenu leur inscription sur une liste, en ce qui concerne les conditions prévues aux articles 2 et 3, doit être porté sans délai à la connaissance du procureur de la République.

Article 4-1 **Création Décret n°2012-1451 du 24 décembre 2012 - art. 10**

Les demandes d'inscription sur les listes d'experts judiciaires sont examinées en tenant compte :

a) Des qualifications et de l'expérience professionnelle des candidats, y compris les compétences acquises dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France ;

b) De l'intérêt qu'ils manifestent pour la collaboration au service public de la justice.

Article 5

Aucune personne physique ou morale ne peut être inscrite sur plusieurs listes de cour d'appel.

Chapitre II : Procédure d'inscription sur les listes (Articles 6 à 21)

Section 1 : Inscription initiale sur une liste dressée par une cour d'appel. (Articles 6 à 9)

Article 6 **Modifié par Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8**

Les demandes d'inscription initiale sur une liste dressée par une cour d'appel pour une durée de trois ans sont envoyées avant le 1er mars de chaque année au procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle ou possède sa résidence ou, pour les demandes d'inscription dans la rubrique traduction, au procureur de la République près le tribunal judiciaire du siège de la cour d'appel.

La demande est assortie de toutes précisions utiles, notamment des renseignements suivants :

1° Indication de la ou des rubriques ainsi que de la ou des spécialités dans lesquelles l'inscription est demandée ;

2° Indication des titres ou diplômes du demandeur, de ses travaux scientifiques, techniques et professionnels, des différentes fonctions qu'il a remplies et de la nature de toutes les activités professionnelles qu'il exerce avec, le cas échéant, l'indication du nom et de l'adresse de ses employeurs ;

3° Justification de la qualification du demandeur dans sa spécialité ;

4° Le cas échéant, indication des moyens et des installations dont le candidat peut disposer.

Article 7

Le procureur de la République instruit la demande d'inscription initiale. Il vérifie que le candidat remplit les conditions requises. Il recueille tous renseignements sur les mérites de celui-ci.

Au cours de la deuxième semaine du mois de septembre, le procureur de la République transmet les candidatures au procureur général qui saisit le premier président de la cour d'appel aux fins d'examen par l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel.

Article 8

Modifié par Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

L'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel dresse la liste des experts au cours de la première quinzaine du mois de novembre en tenant compte des besoins des juridictions de son ressort dans la spécialité sollicitée.

Lorsque la cour comporte plus de trois chambres, l'assemblée générale peut se tenir en commission restreinte telle que prévue à l'article R. 761-46 du code de l'organisation judiciaire.

Lorsque la cour comporte plus de cinq chambres, l'assemblée générale peut se réunir en une formation restreinte où sont représentées toutes les chambres si elle en comporte six soit, si elle en compte davantage, six de ses chambres dont, dans ce cas, quatre statuant respectivement en matière civile, commerciale, sociale et pénale. L'assemblée générale des magistrats du siège désigne chaque année les magistrats qui composent cette formation. La formation restreinte est présidée par le premier président ou son délégué.

Les tribunaux judiciaires, les tribunaux de commerce et les conseils de prud'hommes du ressort de la cour d'appel sont représentés à l'assemblée générale, même si celle-ci siège en commission restreinte ou en formation restreinte, par un de leurs membres qui participe avec voix consultative à l'examen des demandes. Toutefois, le premier président peut dispenser certaines juridictions de se faire représenter, pourvu qu'un membre au moins de chacune des catégories de juridiction siège à l'assemblée générale.

Le premier président désigne un ou plusieurs magistrats du siège pour exercer les fonctions de rapporteur.

L'assemblée générale se prononce après avoir entendu le magistrat chargé du rapport et le ministère public.

NOTA :

Conformément à l'article 9 du décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019, les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

Article 9

L'inscription initiale sur la liste dressée par l'assemblée générale de la cour d'appel, sa commission restreinte ou sa formation restreinte est faite dans la rubrique particulière prévue au II de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée.

Section 2 : Réinscription sur une liste dressée par une cour d'appel. (Articles 10 à 16)

Article 10

Modifié par Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

Les demandes de réinscription pour une durée de cinq ans sont envoyées avant le 1er mars de chaque année au procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle ou possède sa résidence ou, pour les demandes d'inscription dans la rubrique traduction, au procureur de la République près le tribunal judiciaire du siège de la cour d'appel.

La demande est assortie de tous documents permettant d'évaluer :

1° L'expérience acquise par le candidat, tant dans sa spécialité que dans la pratique de la fonction d'expert depuis sa dernière inscription ;

2° La connaissance qu'il a acquise des principes directeurs du procès et des règles de procédure applicables aux mesures d'instruction confiées à un technicien ainsi que les formations qu'il a suivies dans ces domaines.

Article 11

Le procureur de la République instruit la demande de réinscription. Il transmet la candidature à la commission instituée au II de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée avant le 1er mai.

Article 12

Modifié par Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8
Modifié par Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

La commission mentionnée à l'article précédent est ainsi composée :

- 1° Un magistrat du siège de la cour d'appel désigné par le premier président, président ;
- 2° Un magistrat du parquet général désigné par le procureur général, rapporteur ;
- 3° Six magistrats du siège des tribunaux judiciaires du ressort de la cour d'appel désignés par le premier président au vu des propositions des présidents de ces tribunaux. En outre, le président peut désigner, à la demande du rapporteur, un magistrat du siège d'un tribunal judiciaire non représenté ;
- 4° Deux magistrats des parquets des tribunaux judiciaires du ressort de la cour d'appel désignés par le procureur général au vu des propositions des procureurs de la République près ces tribunaux ;
- 5° Un membre des juridictions commerciales du ressort de la cour d'appel désigné par le premier président au vu des propositions des présidents de ces juridictions ;
- 6° Un membre des conseils de prud'hommes du ressort de la cour d'appel désigné par le premier président au vu des propositions des présidents de ces juridictions ;
- 7° Cinq experts inscrits sur la liste dans des branches différentes de la nomenclature depuis au moins cinq ans et désignés conjointement par le premier président et le procureur général après avis des compagnies d'experts judiciaires ou d'union de compagnies d'experts judiciaires ou, le cas échéant, de tout organisme représentatif.

Les membres sont désignés pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois. Lorsque, six mois au moins avant l'expiration de son mandat, l'un des membres cesse ses fonctions ou n'est plus inscrit sur la liste des experts pour quelque cause que ce soit, il est remplacé dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres de la commission siégeant en qualité d'experts ne peuvent pas connaître de leur réinscription sur la liste.

Le secrétariat de la commission est assuré par un magistrat du parquet général.

NOTA :

Conformément à l'article 9 du décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019, les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

Article 13

La commission est informée, à la diligence du procureur général, des sanctions disciplinaires définitives prononcées à l'encontre des experts inscrits sur la liste.

Article 14

La commission examine la situation de chaque candidat au regard des critères d'évaluation énoncés au deuxième alinéa du II de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée. Elle s'assure que le candidat respecte les obligations qui lui sont imposées et s'en acquitte avec ponctualité. Lorsque le candidat est une personne morale, la commission prend notamment en considération l'expérience, les connaissances et le comportement des techniciens qui interviennent au nom de cette personne morale.

Elle peut entendre ou faire entendre le candidat par l'un de ses membres.

La commission émet un avis motivé sur la candidature.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 15

La commission transmet, avant le 1er septembre, les candidatures accompagnées d'un avis motivé au procureur général qui saisit le premier président de la cour d'appel aux fins d'examen par l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel ou sa commission restreinte ou sa formation restreinte telles que définies à l'article 8.

Les magistrats de la cour d'appel membres de la commission ne participent pas à la délibération portant sur la réinscription des experts.

Le premier président désigne un ou plusieurs magistrats du siège pour exercer les fonctions de rapporteur.

Le rapporteur peut entendre le candidat.

L'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel se prononce après avoir entendu le magistrat chargé du rapport et le ministère public.

L'avis rendu par la commission est joint à la décision de réinscription ou de refus de réinscription sur la liste.

Article 16**Modifié par Décret n°2007-1119 du 19 juillet 2007 - art. 3 () JORF 21 juillet 2007**

Un expert peut solliciter sa réinscription, pour une durée de cinq ans, sur la liste d'une cour d'appel autre que celle auprès de laquelle il est inscrit sans être soumis à l'inscription à titre probatoire prévue à la section 1. Cette faculté est subordonnée, pour les demandes de réinscription dans une rubrique autre que la traduction, au transfert de l'activité principale de l'intéressé ou, s'il n'a plus d'activité professionnelle, à celui de sa résidence dans le ressort de la cour d'appel où la réinscription est demandée.

Le procureur général près la cour d'appel sur la liste de laquelle l'expert est inscrit transmet au parquet général compétent l'ensemble des éléments d'information dont il dispose permettant d'apprécier la personnalité et les qualités professionnelles de l'expert.

Section 3 : Inscription et réinscription sur la liste nationale. (Articles 17 à 18)**Article 17**

Le candidat adresse, avant le 1er mars, sa demande d'inscription ou de réinscription sur la liste nationale au procureur général près la Cour de cassation.

Le procureur général instruit la demande. Il vérifie que la condition de durée d'inscription sur une liste de cour d'appel énoncée au III de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée est remplie au 1er janvier de l'année suivant celle de présentation de la demande. Il recueille l'avis du premier président et du procureur général près la cour d'appel où l'intéressé est inscrit et transmet les candidatures, avec son avis, au bureau de la Cour de cassation.

Article 18**Modifié par DÉCRET n°2014-1338 du 6 novembre 2014 - art. 24**

Au cours de la première quinzaine du mois de décembre, le bureau de la Cour de cassation dresse la liste nationale, le procureur général et les premiers avocats généraux ne siégeant pas.

Il se prononce sur le rapport de l'un de ses membres, le procureur général entendu.

A titre exceptionnel, le bureau de la Cour de cassation peut inscrire sur la liste nationale un candidat qui ne remplit pas la condition d'âge prévue à l'article 2 (7°).

L'expert inscrit sur la liste nationale conserve le bénéfice de son inscription sur une liste dressée par une cour d'appel.

Section 4 : Dispositions communes. (Articles 19 à 21)**Article 19**

Les experts inscrits ou réinscrits, les personnes dont la candidature n'a pas été retenue, les experts dont l'inscription n'a pas été renouvelée et ceux qui ont fait l'objet d'une décision de retrait dans les conditions prévues par l'article 5 de la loi du 29 juin 1971 susvisée reçoivent notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la décision les concernant.

Article 20**Modifié par Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 32**

Les décisions d'inscription ou de réinscription et de refus d'inscription ou de réinscription prises par l'autorité chargée de l'établissement des listes ainsi que les décisions de retrait prises par le premier président de la cour d'appel ou le premier président de la Cour de cassation peuvent donner lieu à un recours devant la Cour de cassation.

Ce recours est motivé à peine d'irrecevabilité. Il est formé dans le délai d'un mois par déclaration au greffe de la Cour de cassation ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffe de la Cour de cassation.

Le délai court, à l'égard du procureur général, du jour de la notification du procès-verbal établissant la liste des experts et, à l'égard de l'expert, du jour de la notification de la décision de refus d'inscription ou de réinscription qui le concerne par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'expert est avisé des décisions d'inscription ou de réinscription par tout moyen.

NOTA :

Conformément aux dispositions du VII de l'article 70 du décret n° 2017-892 du 6 mai 2017, ces dispositions sont applicables aux recours formés à compter de l'entrée en vigueur dudit décret.

Article 21**Modifié par Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8**

La liste des experts dressée par une cour d'appel est tenue à la disposition du public dans les locaux du greffe de la cour ainsi que dans ceux des tribunaux judiciaires, des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes du ressort de la cour. La liste nationale est adressée à toutes les cours d'appel ainsi qu'à tous les tribunaux judiciaires, tribunaux de commerce et conseils de prud'hommes. Elle est tenue à la disposition du

public dans les locaux du greffe de la Cour de cassation et dans ceux des juridictions précitées.

NOTA :

Conformément à l'article 9 du décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019, les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

TITRE II : OBLIGATIONS DES EXPERTS. (Articles 22 à 23)

Article 22

Lors de son inscription sur une liste dressée par une cour d'appel, l'expert prête, devant la cour d'appel de son domicile, serment d'apporter son concours à la justice, d'accomplir sa mission, de faire son rapport et de donner son avis en son honneur et en sa conscience.

Pour une personne morale, le serment est prêté par son représentant, désigné à cet effet.

En cas d'empêchement, le premier président de la cour d'appel peut autoriser l'expert à prêter serment par écrit.

Article 23

L'expert fait connaître tous les ans avant le 1er mars au premier président de la cour d'appel et au procureur général près ladite cour ou, pour celui qui est inscrit sur la liste nationale, au premier président de la Cour de cassation et au procureur général près ladite cour, le nombre de rapports qu'il a déposés au cours de l'année précédente ainsi que, pour chacune des expertises en cours, la date de la décision qui l'a commis, la désignation de la juridiction qui a rendu cette décision et le délai imparti pour le dépôt du rapport. Dans les mêmes conditions, il porte à leur connaissance les formations suivies dans l'année écoulée en mentionnant les organismes qui les ont dispensées.

Le premier président de la cour d'appel et le premier président de la Cour de cassation portent ces informations à la connaissance, selon le cas, de la commission prévue au II de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée ou du bureau de la Cour de cassation à l'occasion de chaque demande de réinscription.

TITRE III : DISCIPLINE. (Articles 24 à 32)

Article 24

Le contrôle des experts est exercé, selon le cas, soit par le premier président et le procureur général près la cour d'appel, soit par le premier président et le procureur général près la Cour de cassation.

Article 25

Selon le cas, le procureur général près la cour d'appel ou le procureur général près la Cour de cassation reçoit les plaintes et fait procéder à tout moment aux enquêtes utiles pour vérifier que l'expert satisfait à ses obligations et s'en acquitte avec ponctualité.

S'il lui apparaît qu'un expert inscrit a contrevenu aux lois et règlements relatifs à sa profession ou à sa mission d'expert, ou manqué à la probité ou à l'honneur, même pour des faits étrangers aux missions qui lui ont été confiées, il fait recueillir ses explications. Le cas échéant, il engage les poursuites à l'encontre de l'expert devant l'autorité ayant procédé à l'inscription statuant en formation disciplinaire. Il assure et surveille l'exécution des sanctions disciplinaires.

Article 26

L'expert poursuivi est appelé à comparaître, selon le cas, par le procureur général près la cour d'appel ou par le procureur général près la Cour de cassation.

La convocation est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins avant la date fixée pour la comparution. Elle énonce les faits reprochés à l'expert.

L'expert convoqué peut prendre connaissance de son dossier auprès du secrétariat du parquet général, selon le cas, près la cour d'appel ou la Cour de cassation.

Article 27

La commission de discipline peut se faire communiquer tous renseignements ou documents utiles. Elle peut procéder à toutes auditions et, le cas échéant, déléguer l'un de ses membres à cette fin.

Les débats sont publics. Toutefois, la formation disciplinaire peut décider qu'ils auront lieu ou se poursuivront en chambre du conseil à la demande de l'intéressé ou s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée ou s'il survient des désordres de nature à troubler leur bon déroulement ; mention en est faite dans la décision.

Article 28

La commission de discipline statue, par décision motivée, après avoir entendu le ministère public, l'expert poursuivi et, le cas échéant, son avocat.

Article 29**Modifié par Décret n°2006-1319 du 30 octobre 2006 - art. 3 () JORF 31 octobre 2006**

La décision est notifiée à l'expert poursuivi, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et au ministère public. La notification indique le délai et les modalités du recours ouvert à l'encontre de la décision.

Ce recours est, selon le cas, porté devant la cour d'appel ou la Cour de cassation.

Il est formé dans le délai d'un mois par déclaration au greffe ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffe.

Le délai court, à l'égard du procureur général, du jour du prononcé de la décision et, à l'égard de l'expert, du jour de la notification de la décision.

Article 30

La radiation d'un expert de la liste nationale emporte de plein droit sa radiation de la liste dressée par une cour d'appel. La radiation d'un expert d'une liste dressée par une cour d'appel emporte de plein droit sa radiation de la liste nationale.

Une expédition de la décision de radiation est adressée, selon le cas, au procureur général près la cour d'appel ou au procureur général près la Cour de cassation.

Article 31

Lorsque l'urgence le justifie, le premier président de la cour d'appel ou de la Cour de cassation, s'il s'agit d'un expert inscrit sur la liste nationale, ou le magistrat qu'ils délèguent à cet effet, peut, à la demande du procureur général, suspendre provisoirement un expert lorsque ce dernier fait l'objet de poursuites pénales ou disciplinaires, après avoir mis l'intéressé en mesure de fournir ses explications.

Le premier président de la cour d'appel ou de la Cour de cassation peut, à la demande du procureur général, ou à la requête de l'intéressé, mettre fin à cette suspension.

La suspension provisoire cesse de plein droit dès que l'action pénale est éteinte ou la procédure disciplinaire achevée.

La mesure de suspension provisoire est notifiée à l'expert poursuivi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification indique le délai et les modalités du recours ouvert à l'encontre de la décision.

Ce recours est porté, selon le cas, devant la cour d'appel ou devant la Cour de cassation. Il est formé, instruit et jugé selon les modalités prévues aux articles 24 et suivants du présent décret.

Article 32

A la diligence du procureur général près la cour d'appel sur la liste de laquelle l'expert est inscrit, la sanction disciplinaire et la décision de suspension provisoire sont portées à la connaissance des magistrats du ressort de cette cour. Si l'expert est inscrit sur la liste nationale, le procureur général près la Cour de cassation porte la décision à la connaissance des procureurs généraux près les cours d'appel qui en informent les magistrats du ressort.

La fin de la suspension provisoire est portée à la connaissance des magistrats dans les mêmes conditions.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES. (Articles 33 à 40)**Article 33**

Les experts judiciaires peuvent, à leur demande, être admis à l'honorariat après avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans et avoir figuré pendant quinze ans sur une liste de cour d'appel ou pendant dix ans sur la liste nationale.

Article 34

Avant le 31 décembre de chaque année, les listes d'experts judiciaires sont, à la diligence des procureurs généraux, transmises à la Commission nationale des accidents médicaux prévue à l'article L. 1142-10 du code de la santé publique.

Le procureur général près la Cour de cassation ou le procureur général près la cour d'appel, selon le cas, informe sans délai la Commission nationale des accidents médicaux de toute décision de retrait, de radiation ou de suspension provisoire intéressant un expert inscrit sur la liste nationale des experts en accidents médicaux.

Article 34-1

Les médecins spécialisés en évaluation des dommages corporels inscrits sur les listes des experts judiciaires dressées par les cours d'appel qui ont démontré un intérêt pour l'examen médical des victimes de terrorisme peuvent suivre une formation sur les enjeux spécifiques de leur prise en charge dispensée par l'Ecole nationale de la magistrature, dont la durée est fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Article 35

A modifié les dispositions suivantes

Modifie CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE. - art. R*121-7 (M)

Article 36

A modifié les dispositions suivantes

Modifie CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE. - art. R*225-2 (M)

Article 37

A modifié les dispositions suivantes

Modifie CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE. - art. R*225-3 (M)

Article 38

Les experts inscrits sur une liste de cour d'appel au 31 décembre 2004 peuvent solliciter leur réinscription sur une liste pour une durée de cinq ans. La procédure prévue aux articles 6 à 9 ne leur est pas applicable.

Les demandes de réinscription sont présentées et examinées chaque année, les cinq premières années à compter du 1er janvier 2005, par branche de la nomenclature des experts et par cinquième dans l'ordre alphabétique à partir d'une lettre tirée au sort par le président de la commission instituée au II de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée.

Article 38-1

Création Décret n°2011-742 du 28 juin 2011 - art. 1

Pour l'application du présent décret dans les départements d'outre-mer, à Mayotte et dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, les mots : "tribunal de commerce" sont remplacés par les mots : "tribunal mixte de commerce".

Article 38-2

Création Décret n°2011-742 du 28 juin 2011 - art. 1

Pour l'application du présent décret à Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots mentionnés ci-dessous sont remplacés comme suit :

1° "Cour d'appel" ou "cour" par : "tribunal supérieur d'appel" ;

2° "Tribunal de grande instance" ou "tribunal d'instance" par : "tribunal de première instance" ;

3° "Premier président de la cour d'appel" par : "président du tribunal supérieur d'appel" ;

4° "Procureur général" par : " procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel".

Article 38-3

Modifié par Décret n°2020-1452 du 27 novembre 2020 - art. 9

A l'exception de l'article 34, le présent décret est applicable en Polynésie française dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-1452 du 27 novembre 2020 sous réserve des adaptations suivantes :

1° Au premier alinéa de l'article 6 et à l'article 10, les mots : " tribunal judiciaire " sont remplacés par les mots : " tribunal de première instance " ;

2° Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 8 sont remplacés par les dispositions suivantes :

" Le tribunal de première instance du ressort de la cour d'appel est représenté à l'assemblée générale par trois de ses membres. Le tribunal mixte de commerce et les tribunaux du travail du ressort de la cour d'appel sont représentés par les magistrats chargés de leur présidence. Ces magistrats participent avec voix consultative à l'examen des demandes. " ;

3° Les premier à huitième alinéas de l'article 12 sont remplacés par les dispositions suivantes :

" La commission mentionnée à l'article précédent est ainsi composée :

" 1° Un magistrat du siège de la cour d'appel désigné par le premier président, président ;

" 2° Un magistrat du parquet général désigné par le procureur général, rapporteur ;

" 3° Trois magistrats du siège du tribunal de première instance du ressort de la cour d'appel désignés par le premier président au vu des propositions du président de ce tribunal ;

" 4° Un magistrat du parquet du tribunal de première instance désigné par le procureur général au vu des propositions du procureur de la République près ce tribunal ;

" 5° Le magistrat chargé de la présidence du tribunal mixte de commerce de Papeete ;

" 6° Le magistrat chargé de la présidence du tribunal du travail de Papeete ;

" 7° Trois experts inscrits sur la liste dans des branches différentes de la nomenclature depuis au moins cinq ans et désignés conjointement par le premier président et le procureur général après avis de la compagnie des experts. " ;

4° Au premier alinéa de l'article 21, les mots : " tribunaux judiciaires " sont remplacés par les mots : " tribunaux de première instance, des sections détachées " et les mots : " des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes " sont remplacés par les mots : " du tribunal mixte de commerce et des tribunaux du travail " ;

5° L'article 38 est remplacé par les dispositions suivantes :

" Les experts inscrits sur la liste de la cour d'appel de Papeete à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-742 du 28 juin 2011 portant diverses dispositions applicables outre-mer relatives aux experts judiciaires et aux personnes habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques peuvent solliciter leur réinscription sur une liste pour une durée de cinq ans. La procédure prévue aux articles 6 à 9 ne leur est pas applicable.

" Les demandes de réinscription sont présentées et examinées chaque année. Pour les experts inscrits depuis cinq ans ou plus à la date d'entrée en vigueur du décret mentionné au premier alinéa, leur réinscription est présentée et examinée à compter du 1er janvier suivant cette date. Pour ceux qui sont inscrits depuis moins de cinq ans, leur réinscription est présentée et examinée à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur inscription. "

NOTA :

Conformément à l'article 9 du décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019, les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

Article 38-4

Modifié par Décret n°2020-1452 du 27 novembre 2020 - art. 9

A l'exception de l'article 34, le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-1452 du 27 novembre 2020 sous réserve des adaptations suivantes :

1° Le premier alinéa de l'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

" Les demandes d'inscription initiale sur une liste dressée par la cour d'appel de Nouméa pour une durée de deux ans sont envoyées avant le 15 mars de chaque année au procureur de la République près le tribunal de première instance de Nouméa lorsque le candidat exerce son activité professionnelle ou possède sa résidence dans le ressort de la cour d'appel. " ;

2° Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 8 sont remplacés par les dispositions suivantes :

" Les tribunaux de première instance du ressort de la cour d'appel sont représentés à l'assemblée générale par trois de leurs membres. Le tribunal mixte de commerce et les tribunaux du travail du ressort de la cour d'appel sont représentés par les magistrats chargés de leur présidence. Ces magistrats participent avec voix consultative à l'examen des demandes. " ;

3° Le premier alinéa de l'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

" Les demandes de réinscription pour une durée de cinq ans sont envoyées avant le 15 mars de chaque année au procureur de la République près le tribunal de première instance de Nouméa lorsque le candidat exerce son activité professionnelle ou possède sa résidence dans le ressort de la cour d'appel de Nouméa. " ;

4° A l'article 11, les mots : " 1er mai " sont remplacés par les mots : " 15 mai " ;

5° Les premier à huitième alinéas de l'article 12 sont remplacés par les dispositions suivantes :

" La commission mentionnée à l'article précédent est ainsi composée :

" 1° Un magistrat du siège de la cour d'appel désigné par le premier président, président ;

" 2° Un magistrat du parquet général désigné par le procureur général, rapporteur ;

" 3° Trois magistrats du siège des tribunaux de première instance du ressort de la cour d'appel désignés par le premier président au vu des propositions des présidents de ces tribunaux.

" 4° Un magistrat du parquet du tribunal de première instance de Nouméa désigné par le procureur général au vu des propositions du procureur de la République près ce tribunal ;

" 5° Le magistrat chargé de la présidence du tribunal mixte de commerce de Nouméa ;

" 6° Le magistrat chargé de la présidence du tribunal du travail de Nouméa ;

" 7° Trois experts inscrits sur la liste dans des branches différentes de la nomenclature depuis au moins cinq ans et désignés conjointement par le premier président et le procureur général après avis des compagnies d'experts judiciaires ou d'union de compagnies d'experts judiciaires ou, le cas échéant, de tout organisme représentatif. " ;

6° Au premier alinéa de l'article 21, les mots : " tribunaux judiciaires " sont remplacés par les mots : " tribunaux de première instance, des sections détachées " et les mots : " des tribunaux de commerce et des conseils de

prud'hommes " sont remplacés par les mots : " du tribunal mixte de commerce et des tribunaux du travail " ;

7° Au premier alinéa de l'article 23, les mots : " 1er mars " sont remplacés par les mots : " 15 mars " et, après les mots : " cour ou, " sont insérés les mots : " avant le 1er mars, " ;

8° L'article 38 est remplacé par les dispositions suivantes :

" Les experts inscrits sur la liste de la cour d'appel de Nouméa à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-742 du 28 juin 2011 portant diverses dispositions applicables outre-mer relatives aux experts judiciaires et aux personnes habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques peuvent solliciter leur réinscription sur une liste pour une durée de cinq ans. La procédure prévue aux articles 6 à 9 ne leur est pas applicable.

" Les demandes de réinscription sont présentées et examinées chaque année. Pour les experts inscrits depuis cinq ans ou plus à la date d'entrée en vigueur du décret mentionné au premier alinéa, leur réinscription est présentée et examinée à compter du 1er janvier suivant cette date. Pour ceux qui sont inscrits depuis moins de cinq ans, leur réinscription est présentée et examinée à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur inscription.

NOTA :

Conformément à l'article 9 du décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019, les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

Article 39

Les dispositions du titre II et des articles 33 et 34 peuvent être modifiées par décret.

Article 40

Sont abrogés :

1° Le décret n° 74-1184 du 31 décembre 1974 relatif aux experts judiciaires ;

2° Paragraphe modificateur.

Article 41

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

Jean-Pierre Raffarin

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Dominique Perben



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires

🕒 Dernière mise à jour des données de ce texte : 09 décembre 2020

Version en vigueur au 05 janvier 2022

Article 1

Modifié par Loi n°2004-130 du 11 février 2004 - art. 46 () JORF 12 février 2004

Sous les seules restrictions prévues par la loi ou les règlements, les juges peuvent désigner pour procéder à des constatations, leur fournir une consultation ou réaliser une expertise, une personne figurant sur l'une des listes établies en application de l'article 2. Ils peuvent, le cas échéant, désigner toute autre personne de leur choix.

Article 2

Modifié par LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 21 (V)

I. - Il est établi pour l'information des juges :

1° Une liste nationale des experts judiciaires, dressée par le bureau de la Cour de cassation ;

2° Une liste des experts judiciaires dressée par chaque cour d'appel.

II. - L'inscription initiale en qualité d'expert sur la liste dressée par la cour d'appel est faite, dans une rubrique particulière, à titre probatoire pour une durée de trois ans.

A l'issue de cette période probatoire et sur présentation d'une nouvelle candidature, l'expert peut être réinscrit pour une durée de cinq années, après avis motivé d'une commission associant des représentants des juridictions et des experts. A cette fin sont évaluées l'expérience de l'intéressé et la connaissance qu'il a acquise des principes directeurs du procès et des règles de procédure applicables aux mesures d'instruction confiées à un technicien.

Les réinscriptions ultérieures, pour une durée de cinq années, sont soumises à l'examen d'une nouvelle candidature dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

III. - Nul ne peut figurer sur la liste nationale des experts judiciaires s'il ne justifie soit de son inscription sur une liste dressée par une cour d'appel depuis au moins cinq ans, soit de compétences reconnues dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France et acquises notamment par l'exercice dans cet Etat, pendant une durée qui ne peut être inférieure à cinq ans, d'activités de nature à apporter des informations techniques aux juridictions dans le cadre de leur activité juridictionnelle.

Il est procédé à l'inscription sur la liste nationale pour une durée de sept ans. La réinscription, pour la même durée, est soumise à l'examen d'une nouvelle candidature.

IV. - La décision de refus d'inscription ou de réinscription sur l'une des listes prévues au I est motivée.

V. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et détermine la composition et les règles de fonctionnement de la commission prévue au II.

Article 3

Modifié par Loi n°2004-130 du 11 février 2004 - art. 48 () JORF 12 février 2004

Les personnes inscrites sur l'une des listes instituées par l'article 2 de la présente loi ne peuvent faire état de leur qualité que sous la dénomination : "d'expert agréé par la Cour de cassation" ou "d'expert près la cour d'appel de ...".

La dénomination peut être suivie de l'indication de la spécialité de l'expert.

Les experts admis à l'honorariat pourront continuer à utiliser leur titre, à la condition de le faire suivre par le terme "honoraire".

Article 4

Modifié par LOI n°2010-1609 du 22 décembre 2010 - art. 39

Toute personne, autre que celles mentionnées à l'article 3, qui aura fait usage de l'une des dénominations visées à cet article, sera punie des peines prévues aux articles 433-14 et 433-17 du nouveau Code pénal.

Sera puni des mêmes peines celui qui aura fait usage d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec les dénominations visées à l'article 3.

Sera puni des mêmes peines l'expert, admis à l'honorariat, qui aura omis de faire suivre son titre par le terme "

honoraire ".

Article 5

Modifié par LOI n°2010-1609 du 22 décembre 2010 - art. 40

I. - Le retrait d'un expert figurant sur l'une des listes mentionnées au I de l'article 2 peut être décidé, selon le cas, par le premier président de la cour d'appel ou le premier président de la Cour de cassation soit à la demande de l'expert, soit si le retrait est rendu nécessaire par des circonstances telles que l'éloignement prolongé, la maladie ou des infirmités graves et permanentes.

Le premier président de la cour d'appel ou le premier président de la Cour de cassation procède au retrait de l'expert lorsque celui-ci accède à l'honorariat, lorsqu'il ne remplit plus les conditions de résidence ou de lieu d'exercice professionnel exigées pour son inscription ou sa réinscription, ou encore lorsqu'il est frappé de faillite personnelle ou d'une sanction disciplinaire ou administrative faisant obstacle à une inscription ou une réinscription sur une liste d'experts.

Lorsqu'un expert ne remplit plus les conditions de résidence ou de lieu d'exercice professionnel exigées, le premier président de la cour d'appel peut décider, sur justification par l'expert du dépôt d'une demande d'inscription sur la liste d'une autre cour d'appel, de maintenir l'inscription de l'expert jusqu'à la date de la décision de l'assemblée des magistrats du siège de la cour d'appel statuant sur cette demande.

II. - La radiation d'un expert figurant sur l'une des listes mentionnées au I de l'article 2 peut être prononcée par l'autorité ayant procédé à l'inscription :

1° En cas d'incapacité légale, l'intéressé, le cas échéant assisté d'un avocat, entendu ou appelé à formuler ses observations ;

2° En cas de faute disciplinaire, en application des dispositions de l'article 6-2.

La radiation d'un expert de la liste nationale emporte de plein droit sa radiation de la liste de cour d'appel. La radiation d'un expert d'une liste de cour d'appel emporte de plein droit sa radiation de la liste nationale.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles un expert susceptible d'être radié peut être provisoirement suspendu.

Article 6

Modifié par Loi n°2004-130 du 11 février 2004 - art. 50 () JORF 12 février 2004

Lors de leur inscription initiale sur une liste dressée par une cour d'appel, les experts prêtent serment, devant la cour d'appel du lieu où ils demeurent, d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience.

Le serment doit être renouvelé en cas de nouvelle inscription après radiation.

Les experts ne figurant sur aucune des listes prêtent, chaque fois qu'ils sont commis, le serment prévu au premier alinéa.

Article 6-1

Modifié par LOI n°2020-1525 du 7 décembre 2020 - art. 105 (V)

Sous réserve des dispositions de l'article 706-56 du code de procédure pénale, sont seuls habilités à procéder à des identifications par empreintes génétiques :

1° Les services ou organismes de police technique et scientifique mentionnés à l'article 157-2 du même code ;

2° Les personnes ayant fait l'objet d'un agrément dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Dans le cadre d'une procédure judiciaire, ces personnes doivent, en outre, être inscrites sur une liste d'experts judiciaires.

Article 6-2

Modifié par LOI n°2010-1609 du 22 décembre 2010 - art. 41

Toute contravention aux lois et règlements relatifs à sa profession ou à sa mission d'expert, tout manquement à la probité ou à l'honneur, même se rapportant à des faits étrangers aux missions qui lui ont été confiées, expose l'expert qui en serait l'auteur à des poursuites disciplinaires.

Le retrait ou la radiation de l'expert ne fait pas obstacle aux poursuites si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.

Les peines disciplinaires sont :

1° L'avertissement ;

2° La radiation temporaire pour une durée maximale de trois ans ;

3° La radiation avec privation définitive du droit d'être inscrit sur une des listes prévues à l'article 2, ou le retrait de l'honorariat.

Les poursuites sont exercées devant l'autorité ayant procédé à l'inscription, qui statue en commission de discipline. Les

décisions en matière disciplinaire sont susceptibles d'un recours devant la Cour de cassation ou la cour d'appel, selon le cas.

L'expert radié à titre temporaire est de nouveau soumis à la période probatoire s'il sollicite une nouvelle inscription sur une liste de cour d'appel. Il ne peut être inscrit sur la liste nationale qu'après une période d'inscription de cinq années sur une liste de cour d'appel postérieure à sa radiation.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment les règles de procédure applicables à l'instance disciplinaire.

Article 6-3 (abrogé)

L'action en responsabilité dirigée contre **Abrogé par LOI n°2008-561 du 17 juin 2008 - art. 10 (V)**
un expert pour des faits se rapportant à **Création Loi n°2004-130 du 11 février 2004 - art. 52 () JORF 12 février 2004**
l'exercice de ses fonctions se prescrit
par dix ans à compter de la fin de sa mission.

Article 7

Les conditions d'application de la présente loi sont fixées par des décrets qui détermineront notamment les modalités des conditions d'inscription sur les listes, celles relatives à la prestation de serment, à la limite d'âge et à l'honorariat.

Article 8

Modifié par LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 112 (V)

La présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Pour son application à cette collectivité, les attributions dévolues à la cour d'appel sont exercées par le tribunal supérieur d'appel. De même, les attributions dévolues au premier président de la cour d'appel sont exercées par le président du tribunal supérieur d'appel.

La présente loi est applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis et Futuna sous réserve des adaptations suivantes :

1° Pour son application à Mayotte, les attributions dévolues à la cour d'appel sont exercées par la chambre d'appel de Mamoudzou et celles dévolues au premier président par le président de la chambre d'appel de Mamoudzou ;

2° Pour l'application à Mayotte de l'article 2, les mots : " près avis motivé d'une commission associant des représentants des juridictions et experts " sont supprimés.

3° Au dernier alinéa de l'article 6, les mots : " celui prévu à l'article 308 du code de procédure civile " sont remplacés par les mots : " celui prévu par les dispositions de procédure civile applicables localement en matière de prestation de serment ".

En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, elle est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

Le président de la République : GEORGES POMPIDOU.

Le Premier ministre, JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, RENE PLEVEN.

TRAVAUX PREPARATOIRES : " Loi n° 71-498

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 91 ;

Rapport de M. Massot, au nom de la commission des lois (n° 1714) ;

Discussion et adoption le 18 mai 1971.

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 250 (1970-1971) ;

Rapport de M. Esseul, au nom de la commission des lois, n° 303 (1970-1971) ;

Discussion et adoption le 19 juin 1971.